110e ANNÉE — N° 3727

RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL
Un Peuple — Un But — Une Foi

SAMEDI 20 FÉVRIER 1965

JOURNAL OFFICIEL
DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISSANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque. Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 25 francs.

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE Six mois	VOIE NORMALE Un an	VOIE AÉRIENNE Six mois	VOIE AÉRIENNE Un an
Sénégal, États Union post. A. O.,	—	—	—	—
États Communauté	1.400 frs	2.500 frs	2.200 frs	3.700 frs
France	1.400 frs	2.500 frs	2.400 frs	4.300 frs
Étranger	1,900 frs	3.000 frs	3.200 frs	5.500 frs

Prix du numéro : Année courante 60 frs — Année précédente . 65 frs
Recommandé : Voie normale : 125 frs — Voie aérienne . 150 frs

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne..... 65 francs
Chaque annonce répétée..... Moitié prix
(Il n'est jamais compté moins de 350 frs pour les annonces)

Compte postal : 45-20 — DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LOI

ERRATA à la loi n° 64-49 du 10 juillet 1964 portant organisation de la profession bancaire et des professions s'y rattachant et réglementation du crédit (*J.O.* n° 3696 du 8 août 1964) 170

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

1965
23 janvier..... Décret n° 65-035 portant nomination d'un commissaire du Gouvernement près la Société Sénégalaise d'Armement à la Pêche (SOSAP). 170

23 janvier..... Décret n° 65-036 portant nomination d'un commissaire du Gouvernement près la Société de Développement des Niayes (SODENIA). 170

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 171

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

1965
8 janvier..... Décret n° 65-009 portant ratification et ordonnant la publication de la convention signée à Bamako le 26 juillet 1963 entre la République du Sénégal, la République de Guinée, la République du Mali et la République islamique de Mauritanie pour l'aménagement général du bassin du fleuve Sénégal. 171

Nominations, mutations, etc, concernant le personnel 172

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

1965
19 janvier..... Arrêté n° 871 M.INT.-A.P.A. portant autorisation de transfert de restes mortels 172

22 janvier..... Arrêté n° 1050 M.INT.-A.P.A. portant autorisation de transfert de restes mortels 172

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 172

MINISTÈRE DES FINANCES

1965
23 janvier..... Décret n° 65-032 rapportant le décret n° 64-407 du 8 juin 1964 autorisant la cession du titre foncier n° 8098 D.G. 173

23 janvier..... Décret n° 65-033 prescrivant l'immatriculation au nom de l'État de terrains nécessaires à la construction du centre national de formation de monitrice de Notto 173

1965
23 janvier..... Décret n° 65-034 portant les indemnités des membres du Conseil économique et social. 173

25 janvier..... Décret n° 65-037 portant intégration dans le corps des inspecteurs et officiers des douanes 174

18 janvier..... Arrêté ministériel n° 840 M.F.-D.I.D. portant annulation de permis d'occuper à Pata.. 175

20 janvier..... Arrêté ministériel n° 932 M.F.-D.I.D. portant annulation de permis d'occuper à N'Guéniène, Gouloumbou et Parouma 175

20 janvier..... Arrêté ministériel n° 933 M.F.-D.I.D. portant attribution définitive de parcelles de terrain 175

20 janvier..... Arrêté ministériel n° 943 M.F. complétant l'arrêté n° 1844 F. du 1er mars 1956 fixant les conditions d'application du régime de l'admission temporaire normale 175

22 janvier..... Arrêté ministériel n° 1042 M.F.-D.C.P.-3 portant institution d'une régie d'avances pour investissements auprès du service de l'habitat rural, dans le delta du fleuve 175

25 janvier..... Arrêté ministériel n° 1147 M.F.-D.C.P.-3 portant création d'une caisse d'avances à la direction de l'agriculture à Dakar 176

Nominations, mutations, etc, concernant le personnel 176

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA CULTURE

1965
21 janvier..... Décret n° 65-029 chargeant M. Emile Badiane, ministre de l'enseignement technique et de la formation des cadres, de l'intérim du ministre de l'éducation nationale et de la culture 177

19 janvier..... Arrêté ministériel n° 886 M.E.N.C.-I.E.-B.E. portant organisation de l'examen du brevet supérieur d'études normales 177

Nominations, mutations, etc, concernant le personnel 178

MINISTÈRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DE L'ARTISANAT

1965
19 janvier..... Arrêté ministériel n° 856 M.C.I.A.-M.I.G. autorisant l'ouverture et l'exploitation d'un établissement dangereux insalubre ou incommode rangé dans la 3e classe 180

19 janvier..... Décision ministérielle n° 857 M.C.I.A. portant agrément de l'Union des Commerçants Modernes de Thiès en qualité de société de commerçants à statut coopératif 180

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE RURALE

1965
21 janvier..... Décret n° 65-030 portant nomination dans le corps des ingénieurs des eaux et forêts et des chasses 181

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'URBANISME, DE L'HABITAT ET DES TRANSPORTS

1964
12 février..... Décret n° 64-107 modifiant les articles 2 et 3 du décret n° 60-395 du 14 novembre 1960 portant statut du port de commerce de Dakar 181

1965
19 janvier..... Décision ministérielle n° 877 M.T.P.H.U.T.-T.R. habilitant M. Amadou Lamine Diagne, chef de la subdivision des transports rontiers de la Casamance à constater les infractions au code de la route et l'accréditant à titre d'expert 182

Nominations, mutations, etc, concernant le personnel 183

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

1965
19 janvier..... Arrêté ministériel n° 904 M.F.P.T.-D.T.S.S. nommant les membres de la commission permanente et des deux sous-commissions spécialisées du conseil consultatif national du travail et de la sécurité sociale 183

30 janvier..... Arrêté ministériel n° 1366 M.F.P.T.-CAB.-BE. fixant la liste des membres représentant l'administration ainsi que la liste des membres fonctionnaires au conseil supérieur de la fonction publique 183

Nominations, mutations, etc, concernant le personnel 184

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES AFFAIRES SOCIALES

1965
27 janvier..... Décision ministérielle n° 1222 M.S.A.S.-D.S.P.-E. portant désignation des membres du jury de l'examen de fin d'études de l'école des infirmières sociales (session du 28 janvier 1965) 185

MINISTÈRE DE L'ÉNERGIE ET DE L'HYDRAULIQUE

1964
19 janvier..... Arrêté ministériel n° 859 M.E.H. fixant les index électriques haute et basse tension pour le premier trimestre 1965 186

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION POPULAIRE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Nominations, mutations, etc, concernant le personnel 186

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis d'ouverture de succession 186
Annonces 186

PARTIE OFFICIELLE

LOI

ERRATA à la loi n° 64-49 du 10 juillet 1964 portant organisation de la profession bancaire et des professions s'y rattachant et réglementation du crédit
(*J. O.* n° 3696 du 8 août 1964)

Au lieu de :

Article 4. — Dernier alinéa :
..... emprunts obligatoires,

Lire :

Article 4. — Dernier alinéa :
..... emprunts obligataires.

Au lieu de :

Article 49. — .....

b) De demander de tous les crédits consentis par les banques et établissements financiers, et d'en assurer la centralisation,

Lire :

Article 49. — .....

b) De demander déclaration de tous les crédits consentis par les banques et établissements financiers, et d'en assurer la centralisation.

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

DERET n° 65-035 du 23 janvier 1965 portant nomination d'un commissaire du Gouvernement près la Société Sénégalaise d'Armement à la Pêche (SOSAP)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 64-158 du 28 février 1964, instituant un contrôle permanent de l'Etat sur les établissements publics à caractère industriel et commercial, les entreprises publiques et les personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique;

Sur la proposition du Secrétaire général de la Présidence de la République.

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Bocar Ly, administrateur civil de 2° classe, conseiller technique du ministre des travaux publics, de l'urbanisme, de l'habitat et des transports, est nommé commissaire du Gouvernement près la Société Sénégalaise d'Armement à la Pêche (SOSAP).

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 23 janvier 1965.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 65-036 du 23 janvier 1965 portant nomination d'un commissaire du Gouvernement près la Société de Développement des Niayes (SODENIA)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 64-158 du 28 février 1964, instituant un contrôle permanent de l'Etat sur les établissements publics à caractère industriel et commercial, les entreprises publiques et les personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique;

Sur la proposition du secrétaire général de la Présidence de la République,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Cheikh Amidou Kane, administrateur civil de 2° classe, adjoint au développement du gouverneur de la Région de Thiès, est nommé commissaire du Gouvernement près la Société de Développement des Niayes (SODENIA), en remplacement de M. Amadou Ly.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 23 janvier 1965.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel

Par arrêté n° 961 P.R.-S.G.-D.A.T. en date du 20 janvier 1965 :

Article unique. — Est constatée pour compter du 13 janvier 1965, date de son débarquement à Dakar, la mise à la disposition de la République du Sénégal, au titre de l'assistance technique, de M. Henri Vézard, maître mécanicien d'aéronautique, (indice métro net 211, groupe III), pour servir en qualité de chef du service entretien et réparation des appareils techniques de laboratoire et radiologie du centre hospitalier de Fann à Dakar.

Ce fonctionnaire est à la charge du budget de la République Française (fonds d'aide et de coopération), conformément aux dispositions de la convention générale d'assistance technique relative aux personnels en date du 14 septembre 1959 et du protocole d'accord du 12 juin 1963.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

DECRET n° 65-009 du 8 janvier 1965 portant ratification et ordonnant la publication de la convention signée à Bamako, le 26 juillet 1963, entre la République du Sénégal, la République de Guinée, la République du Mali et la République islamique de Mauritanie, pour l'aménagement général du bassin du fleuve Sénégal.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 76 et 77;
Vu la loi n° 64-14 du 24 janvier 1964,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est ratifiée et sera publiée au *Journal officiel*, la convention signée à Bamako, le 26 juillet 1963, entre la République du Sénégal, la République du Mali, la République de Guinée et la République islamique de Mauritanie, pour l'aménagement général du bassin du fleuve Sénégal.

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé des affaires étrangères, des relations avec les assemblées et de la suppléance du Président de la République, le ministre du plan et du développement, le ministre de l'énergie et de l'hydraulique, le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 8 janvier 1965.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

CONVENTION RELATIVE A L'AMENAGEMENT GENERAL DU BASSIN DU FLEUVE SENEGAL

Les représentants des Gouvernements de la République islamique de Mauritanie, des Républiques de Guinée, du Sénégal, du Mali, réunis en Conférence à Bamako, les 25 et 26 juillet 1963, en vue d'examiner les problèmes posés par l'aménagement du bassin du fleuve Sénégal :

Considérant que, depuis la première Conférence tenue à Conakry les 10 et 11 juillet 1962, la Charte de l'Organisation de l'Unité Africaine d'Addis-Abéba, du 25 mai 1963, a jeté les bases de l'Unité de notre Continent et affirmé le désir de voir tous les Etats africains s'unir désormais pour assurer le bien-être de leurs peuples en mettant notamment les ressources naturelles et humaines de l'Afrique au service du progrès général de ses peuples dans les domaines de l'activité humaine;

Considérant que l'un des objectifs fondamentaux de l'Organisation de l'Unité Africaine est d'intensifier la coopération entre les Etats africains et qu'à cette fin les Etats membres sont convenus de créer des institutions communes et de les renforcer en vue d'harmoniser leurs politiques générales, entre autres dans les domaines de l'économie, des transports et des communications;

Considérant que l'aménagement coordonné du bassin du fleuve Sénégal pour l'exploitation rationnelle de ses diverses ressources offre des perspectives d'une coopération économique féconde;

Considérant que les représentants des quatre riverains qui se sont penchés sur les problèmes de cet aménagement au cours de la première Conférence tenue à Conakry, ont insisté sur la nécessité d'entreprendre en commun et de coordonner les études et travaux de mise en valeur du bassin du fleuve Sénégal et recommandé à cet effet la création d'un Comité-Inter-Etats;

Considérant que seule une organisation commune aux quatre Etats intéressés peut permettre la coordination des activités des Organisations nationales et faciliter les actions concertées à entreprendre sur le plan international;

Considérant que dès lors il apparaît nécessaire et urgent de jeter les bases du futur statut juridique du fleuve Sénégal et des organismes chargés de sa mise en valeur rationnelle,

Sont convenus de ce qui suit :

TITRE PREMIER
Création et Organisation du Comité Inter-Etats

Article premier. — Il est créé un Comité Inter-Etats chargé de promouvoir et de coordonner les études et les travaux de mise en valeur du bassin du fleuve Sénégal.

Ce Comité ne fait pas d'obstacle à l'existence et au fonctionnement normal des organismes locaux.

Art. 2. — Le Comité Inter-Etats de mise en valeur du bassin du fleuve Sénégal se compose de quatre ministres à raison de un par Etat riverain. Ces ministres peuvent se faire assister de tous experts de leur choix.

Art. 3. — La présidence du Comité est assurée à tour de rôle et pour un an par chacun des Etats riverains.

Art. 4. — Le Comité Inter-Etats se réunit en session ordinaire une fois par an sur convocation de son président et en session extraordinaire à la demande de l'un des Etats membres.

Art. 5. — Les réunions du Comité pourront se tenir successivement dans chacun des quatre Etats riverains.

Art. 6. — Le Comité est doté d'un secrétariat général permanent dont il fixera le siège à l'occasion de sa première réunion. Le secrétariat général permanent aura notamment sous son autorité :

— Une Commission administrative;

— Une Commission chargée des problèmes de navigation et de transports;

— Une Commission chargée des problèmes d'aménagements hydroénergétiques et hydroagricoles.

Art. 7. — Le secrétariat général permanent est l'organe d'investigation et de liaison du Comité Inter-Etats. Il applique les décisions du Comité et rend compte régulièrement de l'exécution de ces décisions et de toute initiative qu'il serait appelé à prendre.

Le Comité Inter-Etats lui assure les moyens nécessaires à son fonctionnement.

Le secrétariat général permanent est dirigé par un secrétaire nommé par le Comité Inter-Etats.

TITRE II
Moyens d'action du Comité

Art. 8. — Les programmes d'aménagement intéressant un Etat riverain devront être approuvés par le Comité qui en appréciera l'incidence sur l'ensemble des travaux du bassin du fleuve.

Art. 9. — Les demandes d'assistance bilatérale ou multilatérale ayant trait aux divers travaux d'aménagement dans le bassin du fleuve seront faites par les Etats riverains soit conjointement soit séparément. Dans ce dernier cas le Comité Inter-Etats sera préalablement consulté.

Art. 10. — Le président en exercice du Comité représente les Etats riverains dans leurs relations avec les instances d'Aide Internationale et est habilité à négocier et à traiter, dans les limites du mandat reçu, au nom de tous les Etats riverains.

Art. 11. — Le Comité établit son budget qui est alimenté par les Etats riverains et par toute aide extérieure.

TITRE III

Principes de base du statut du fleuve Sénégal

Art. 12. — La République islamique de Mauritanie, les Républiques de Guinée, du Sénégal, du Mali sont les Etats riverains du fleuve Sénégal.

Art. 13. — Le fleuve Sénégal est déclaré par les quatre Etats riverains « Fleuve International », y compris ses affluents, dans le cadre d'un statut élaboré et ratifié par les quatre Etats riverains.

TITRE IV

Dispositions transitoires

Art. 14. — Le secrétariat du Comité est assuré provisoirement par la République du Mali.

TITRE V

Dispositions diverses

Art. 15. — La désignation des membres du Comité devra intervenir au plus tard un mois après ratification de la présente Convention par les parties contractantes.

Art. 16. — La présente Convention pourra être révisée à la demande de l'un quelconque des Etats riverains.

Art. 17. — Tout différend qui pourrait surgir entre les Etats riverains relativement à l'interprétation et à l'application de la présente Convention sera réglé à l'amiable ou le cas échéant, par procédure d'arbitrage.

Art. 18. — La présente Convention entrera en vigueur après ratification par tous les Etats riverains selon les formes constitutionnelles propres à chacun.

Fait à Bamako, le 26 juillet 1963, en quatre exemplaires originaux en langue française, un destiné à chaque Etat.

Pour la République du Mali :

Le ministre des travaux publics, des mines, de l'habitat et des ressources énergétiques,
MAMADOU AW.

Pour la République de Guinée :

Le directeur général de l'énergie,
MODY SORY BARRY.

Pour la République du Sénégal :

Le ministre des travaux publics et des transports,
ALIOUNE BADARA M'BENGUE.

Pour la République islamique de Mauritanie :

Le ministre de la construction et des travaux publics,
YAHYA OULD MENKOUS.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 908 M.A.E. en date du 20 janvier 1965 :

Article unique. — M. Sidy Alpha Bâ, commis d'administration de 1re classe, précédemment adjoint au chef du protocole, est nommé chef de cabinet du ministre d'Etat chargé des affaires étrangères, des relations avec les assemblées et de la suppléance du Président de la République.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Par arrêté n° 871 M.INT.-A.P.A. en date du 19 janvier 1965 :

Article unique. — Est autorisé le transfert en France du cercueil contenant les restes mortels de M. Victor Cotard, décédé à Dakar le 16 novembre 1964.

Par arrêté n° 1050 M.INT.-A.P.A. en date du 22 janvier 1965 :

Article unique. — Est autorisé le transfert en France du cercueil contenant les restes mortels de M. Jack Martin décédé le 8 janvier à Dakar.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 1045 M.INT.-D.S.N.-AD.-P. en date du 22 janvier 1965 :

Article unique. — M. N'Diaga N'Diaye, brigadier des gardiens de la paix de 3e échelon, Mle 842, en service à la sûreté de la Région du Cap-Vert, atteint par la limite d'âge le 31 décembre 1962, est admis d'office à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Par arrêté ministériel n° 1046 M.INT.-D.S.N.-AD.-P. en date du 22 janvier 1965 :

Article unique. — M. Nor Boye Bâ, brigadier des gardiens de la paix de 3e échelon, Mle 106, en service à la gare de Saint-Louis, atteint par la limite d'âge, est admis à faire valoir ses droit à une pension de retraite pour compter du 31 décembre 1964.

Par arrêté ministériel n° 1047 M.INT.D.S.N.-AD.-P. en date du 22 janvier 1965 :

Article unique. — M. Abdoulaye N'Gom, brigadier des gardiens de la paix de 3e échelon, en service au commissariat spécial de Thiès, atteint par la limite d'âge le 31 décembre 1963, est admis d'office à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Par arrêté ministériel n° 1048 M.INT.-D.S.N.-AD.-P. en date du 22 janvier 1965 :

Article unique. — M. Bocar Bâ, brigadier des gardiens de la paix de 3e échelon, Mle 36, en service au commissariat de police du 3e arrondissement à Dakar, atteint par la limite d'âge le 31 décembre 1963, est admis d'office à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Par arrêté ministériel n° 1049 M.INT.-D.S.N.-AD.-P. en date du 22 janvier 1965 :

Article unique. — M. Abdoulaye N'Doyè, brigadier des gardiens de la paix de 3e échelon, Mle 859, en service à la sûreté de la Région du Cap-Vert, atteint par la limite d'âge, le 31 décembre 1963, est admis d'office à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Par arrêté ministériel n° 1051 M.INT.-D.S.N.-AD.-P. en date du 22 janvier 1965 :

Article premier. — L'arrêté n° 2967 P.-2 du 10 avril 1956 portant révision de la situation administrative de M. Sidy Lamine Fall, inspecteur du cadre commun supérieur de la police de l'A. O. F., est rapporté.

Sont également rapportées les dispositions concernant M. Sidy Lamine Fall des arrêtés n° 8052 D.G.P.-2 du 26 novembre 1956, portant reclassement d'inspecteurs de police dans le corps des officiers de police adjoints de l'A. O. F. et n° 15259 M.INT.-D.S.N.-AD.-P. du 24 octobre 1963 portant intégration d'officiers de police adjoints dans le corps des officiers de police du Sénégal.

Art. 2. — Conformément aux dispositions des arrêtés n° 278 P. du 19 janvier 1948 et n° 684 S.ET. du 25 janvier 1956, il est attribué à M. Sidy Lamine Fall une ancienneté de 5 ans 3 mois et 25 jours considérée comme services effectifs en qualité d'inspecteur du cadre commun supérieur de la police de l'A. O. F.

Art. 3. — La situation administrative de M. Sidy Lamine Fall est ainsi fixée :

A. — *Dans le cadre commun supérieur de la police de l'A. O. F.*
(régie par l'arrêté n° 2563 P. du 21 août 1945)

— Est nommé inspecteur de 4e classe le 10 février 1952 (ancienneté conservée : 5 ans 3 mois 25 jours);

— Est promu inspecteur de 3e classe 1er échelon le 10 février 1952 (ancienneté conservée : 3 ans 3 mois 25 jours);

— Est promu inspecteur de 3e classe 2e échelon, le 10 février 1952 (ancienneté conservée : 1 an 3 mois 25 jours);

— Est promu inspecteur de 2e classe 1er échelon le 1er juillet 1952 (ancienneté conservée : néant.

B. — *Dans le corps des officiers de police adjoints de l'A. O. F.*

(régi par l'arrêté n° 5964 S.ET. du 18 juillet 1956)

— Est reclassé officier de police de 3e classe 3e échelon le 1er janvier 1953 (ancienneté conservée : 6 mois);

— Est promu officier de police adjoint de 2e classe 1er échelon le 1er juillet 1954 (ancienneté conservée : néant);

— Passe officier de police adjoint de 2e classe 2e échelon le 1er juillet 1956.

— Passe officier de police adjoint de 2e classe 3e échelon le 1er juillet 1958;

— Est promu officier de police adjoint de 1re classe le 1er juillet 1960.

C. — *Dans le corps des officiers de police du cadre des fonctionnaires de la police du Sénégal.*

(régi par le décret n° 63-361 du 6 juin 1963)

M. Sidy Lamine Fall, officier de police adjoint en disponibilité depuis le 6 juillet 1960, réintégré dans son emploi le 26 novembre 1964 est, pour compter de cette date, reclassé officier de police principal 1er échelon (A. C. : 6 mois 5 jours).

Par décision ministérielle n° 863 M.INT.-S.S.AP. en date du 19 janvier 1965 :

Article premier. — M. Aly Kébé, commis décisionnaire en service à la préfecture de Kébémer, est désigné pour remplir cumulativement avec ses fonctions, celles de régisseur de la prison de Kébémer en remplacement de M. Papa Gallo Sarr, secrétaire des tribunaux de la préfecture de Kébémer.

Art. 2. — La présente décision prendra effet pour compter de la prise effective de service de l'intéressé.

Par décision n° 864 M.INT.D.S.N.-AD.-P. en date du 19 janvier 1965 :

Article unique. — Il est attribué à M. Fara M'Bow, agent de police de 2e échelon, Mle 1427 en service au commissariat central à Dakar un rappel d'ancienneté de 1 an 6 mois pour services militaires obligatoires.

Par décision n° 866 M.INT.-D.S.N.-AD.-P. en date du 19 janvier 1965 :

Article unique. — Il est attribué à M. N'Galandou N'Diaye, agent de police à Dakar un rappel d'ancienneté de 1 an et 14 jours pour services militaires obligatoires.

Par décision n° 867 M.INT.D.S.N.-AD.-P. en date du 19 janvier 1965 :

Article unique. — Il est attribué à M. Lalo Sakho, agent de police de 1er échelon, Mle 1491 en service au commissariat central de Ziguinchor, un rappel d'ancienneté de 1 an 7 mois 6 jours pour services militaires obligatoires.

Par décision n° 868 M.INT.-D.S.N.-AD.-P. en date du 19 janvier 1965 :

Article unique. — Il est attribué à M. Amadou Thiam, agent de police de 2e échelon, Mle 1456 en service au commissariat central de Kaolack, un rappel d'ancienneté de 3 ans pour services militaires obligatoires.

Par décision n° 869 M.INT.-D.S.N.-AD.-P. en date du 19 janvier 1965 :

Article unique. — Il est attribué à M. Gora Fall, agent de police de 2e échelon, Mle 1410 en service au commissariat central à Dakar, un rappel d'ancienneté de 1 an 6 mois 20 jours pour services militaires obligatoires.

Par décision n° 870 M.INT.-D.S.N.-AD.-P. en date du 19 janvier 1965 :

Article unique. — Il est attribué à M. Louis Tavarès, agent de police de 1er échelon, Mle 460, en service au commissariat central de Dakar, un rappel d'ancienneté de 3 ans pour services militaires obligatoires.

MINISTÈRE DES FINANCES

DECRET n° 65-032 du 23 janvier 1965 rapportant le décret n° 64-407 du 8 juin 1964, autorisant la cession du titre foncier n° 8098 D. G.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret du 26 juillet 1932, portant réglementation foncière;

Vu le décret n° 64-407 du 8 juin 1964, autorisant la cession à M. El Hadj Abdoulaye Dièye, du titre foncier n° 8098 D. G.;

Vu le projet d'affectation au ministère de l'éducation nationale et de la culture, pour les besoins de l'école normale supérieure, de terrains sis au Point E à Dakar, comprenant notamment ledit titre foncier n° 8098 D. G.;

Vu l'avis favorable émis par la commission de contrôle des opérations immobilières dans sa séance du 6 novembre 1964;

Sur le rapport du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est rapporté le décret n° 64-407 du 3 juin 1964, autorisant la cession à M. Abdoulaye Dièye, d'un terrain de 2.633 mètres carrés sis au Point E, commune de Dakar, formant le titre foncier n° 8098 D. G.

Art. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 23 janvier 1965.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 65-033 du 23 janvier 1965 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat de terrains nécessaires à la construction du Centre national de formation de monitrice de Notto.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 61-06 du 14 janvier 1961, réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique;

Vu la loi n° 64-46 du 17 juin 1964, relative au domaine national;

Vu les décrets n°s 64-573 et 64-574 du 30 juillet 1964, fixant les conditions d'application de la loi n° 64-46;

Vu le projet de construction sur un terrain non immatriculé de 2 ha 39 a 89 ca., sis à Notto, Région de Thiès, d'un centre national de formation de monitrices;

Vu les Conventions approuvées le 8 décembre 1964, portant abandon au profit de l'Etat des droits exercés sur ledit terrain;

Sur le rapport du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat d'un terrain de 2 ha. 39 a. 89 ca., sis à Notto, Région de Thiès, nécessaire à la construction du centre national de formation de monitrices de Notto, ledit terrain ayant fait l'objet des conventions d'abandon de droits approuvées le 8 décembre 1964.

Art. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 23 janvier 1965.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 65-034 du 23 janvier 1965 portant les indemnités des membres du Conseil économique et social

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu l'ordonnance n° 63-01 du 15 mai 1963, portant loi organique relative aux lois de finances, notamment en son article 18;

Vu la loi n° 64-25 du 18 février 1964, portant loi de finances rectificative;

Vu l'ordonnance n° 63-08 du 4 juillet 1963, portant loi organique fixant la composition, l'organisation et les règles de fonctionnement du Conseil économique et social, notamment en son article 13;

Vu le décret n° 64-144 du 21 février 1964, fixant les indemnités des membres du Conseil économique et social;

La Cour suprême entendue,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'article 3 du décret n° 64-144 du 21 février 1964, fixant les indemnités des membres du Conseil économique et social est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Les membres du Conseil économique et social ayant leur résidence habituelle hors de la commune de Dakar, telle qu'elle est définie par la loi n° 64-02 du 19 janvier 1964, bénéficient du remboursement des frais de transport et de déplacement suivant un barème forfaitaire fixé comme suit pour chacune des Régions administratives :

« Régions de Thiès, de Diourbel et du Sine-Saloum : 20.000 francs;

« Régions du Fleuve, de Casamance et du Sénégal Oriental : 30.000 francs.

« Le remboursement des frais en cause est accordé une seule fois au cours de chaque session.

« Dans le cas où une session extraordinaire suit immédiatement une session ordinaire, le remboursement des frais de transport et de déplacement n'est alloué qu'une seule fois pour les deux sessions ».

Art. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 23 janvier 1965.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DÉCRET n° 65-037 du 25 janvier 1965
portant intégration dans le corps des inspecteurs et officiers des douanes

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 59-200 du 10 août 1959;

Vu les arrêtés n°s 18148, 335, 5097, 13640, 16622, 14535, 16743 M.F.-PER.-1 B. des 21 décembre 1961, 8 janvier 1963, 29 mars 1962, 21 septembre 1961, 15 septembre 1961, 6 octobre 1962, 9 octobre 1963, 30 novembre 1963, portant désignation pour l'emploi d'inspecteur ou officier des douanes;

Vu les arrêtés n°s 18148, 335, 5097, 13640, 16622, 14535,

Vu le décret n° 64-590 M.F.P.T. du 30 juillet 1964 portant statut particulier des fonctionnaires;

Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires;

Vu la loi n° 64-24 du 27 janvier 1964 relative au régime général des pensions civiles et militaires;

Vu les diplômes délivrés par l'Ecole nationale de la République française;

DÉCRÈTE :

Article premier. — En application des dispositions de l'article 15 du décret n° 64-590 du 30 juillet 1964, les fonctionnaires dont les noms suivent, qui ont obtenu soit le diplôme d'études supérieures, soit le diplôme d'études techniques délivrés par l'Ecole Nationale des Douanes de la République française de Neuilly, à la suite d'un stage effectué à cette école et ont été délégués pour les emplois d'inspecteurs ou officiers des douanes, sont nommés à compter des dates ci-après dans le corps des inspecteurs et officiers des douanes.

MM. Dominique N'Diaye, le 28-5-1960, est nommé inspecteur stagiaire pour compter du 1-1-1962 (A. C. : 1 an 7 mois 3 jours), passe à la 2e classe 1er échelon, pour compter 1-1-1962 (A. C. : 1 an 7 mois 3 jours; R. S. M. : 2 ans 2 mois 28 jours), passe au 2e échelon, pour compter du 1-1-1962 (A. C. : néant; R. S. M. : 1 an 10 mois 1 jour);

Aboubacrine Thouré, le 28-5-1961, est nommé inspecteur stagiaire, pour compter du 1-1-1962 (A. C. : 7 mois 11 jours), passe à la 2e classe 1er échelon, pour compter du 20-5-1962 (A.C. : 1 an; R.S.M. : 2 ans 4 jours), passe au 2e échelon, pour compter du 20-5-1962 (A.C. : néant; R. S. M. : 1 an 4 jours);

Mamadou Conaré, le 1-7-1961, est nommé inspecteur stagiaire, pour compter du 1-1-1962 (A.C. : 6 mois), passe à la 2e classe 1er échelon, pour compter du 1-7-1962 (A. C. : 1 an; R. S. M. : 1 an), passe au 2e échelon, pour compter du 1-7-1962 (A. C. : néant; R. S. M. : néant);

Mody Fall, le 1-7-1961, inspecteur stagiaire, pour compter du 1-1-1962 (A. C. : 6 mois), passe à la 2e classe 1er échelon, pour compter du 1-7-1962 (A. C. : 1 an; R. S. M. : 1 an 9 mois 11 jours), passe au 2e échelon, pour compter du 1-7-1962 (A. C.: néant; R. S. M. : 9 mois 11 jours);

Issa Thiam, le 1-7-1961, est nommé inspecteur stagiaire, pour compter du 1-1-1962 (A. C. : 6 mois), passe à la 2e classe 1er échelon, pour compter du 1-7-1962 (A. C. : 1 an; R. S. M. : néant), passe au 2e échelon, pour compter du 1-7-1963 (A.C. : néant; R.S.M. : néant);

Issa Camara, le 15-7-1961, est nommé inspecteur stagiaire, pour compter du 1-1-1962 (A. C. : 5 mois 16 jours), passe à la 2e classe 1er échelon, pour compter du 15-7-1962 (A. C. : 1 an; R. S. M. : néant), passe au 2e échelon, pour compter du 15-7-1963 (A. C. : néant; R. S. M. néant);

Barka Diop, le 7-5-1962, est nommé inspecteur stagiaire pour compter du 7-5-1962 (A. C. : néant), passe à la 2e classe 1er échelon, pour compter du 7-5-1963 (A. C. : 1 an; R. S. M. : néant), passe au 2e échelon, pour compter du 7-5-1964 (A. C. : néant; R. S. M. : néant);

Samba Babaly Sall, le 7-5-1962, est nommé inspecteur stagiaire, pour compter du 7-5-1962 (A.C. : néant), passe à la 2e classe 1er échelon, pour compter du 7-5-1963 (A. C. : 1 an; R. S. M. : 5 ans 11 mois 15 jours; M. A. : 1 an 29 jours), passe au 2e échelon, pour compter du 7-5-1963 (A. C. : néant; R. S. M. : 6 ans 14 jours);

Youssouf Diaïté, le 2-6-1962, est nommé inspecteur stagiaire, pour compter du 2-6-1962 (A. C. : néant), passe à la 2e classe 1er échelon, pour compter du 2-6-1963 (A. C. : 1 an; R. S. M. : néant), passe au 2e échelon, pour compter du 2-6-1964 (A. C. : néant; R. S. M. : néant);

Moussa N'Gom, le 29-6-1962, est nommé inspecteur stagiaire, pour compter du 29-6-1962 (A. C. : néant), passe à la 2e classe 1er échelon, pour compter du 29-6-1963 (A. C. : 1 an; R. S. M. : 1 an), passe au 2e échelon, pour compter du 29-6-1963 (A. C. : néant; R. S. M. : néant);

Paul Senghor, le 14-5-1963, est nommé inspecteur stagiaire, pour compter du 14-5-1963 (A. C. : néant), passe à la 2e classe 1er échelon, pour compter du 14-5-1964 (A. C. : 1 an; R. S. M. : 3 ans 7 mois 26 jours), passe au 2e échelon, pour compter du 14-5-1964 (A. C. : néant; R. S. M. : 2 ans 7 mois 26 jours);

Massar Sall, le 16-5-1963, est nommé inspecteur stagiaire, pour compter du 16-5-1963 (A. C. : néant), passe à la 2e classe 1er échelon, pour compter du 16-5-1964 (A. C. : 1 an; R. S. M. : néant);

Mamadou Wade, le 16-5-1963, est nommé inspecteur stagiaire pour compter du 16-5-1963 (A.C. : néant), passe à la 2e classe 1er échelon, pour compter du 16-5-1964 (A. C. : 1 an; R. S. M. : 3 ans 3 mois 13 jours), passe au 2e échelon, pour compter du 16-5-1964 (A. C. : néant; R. S. M. : 2 ans 3 mois 13 jours);

Chimère Djibril Diaw, le 16-5-1963, est nommé inspecteur stagiaire, pour compter du 16-5-1963 (A. C. : néant), passe à la 2e classe 1er échelon, pour compter du 16-5-1964 (A. C. : 1 an; R. S. M. : 1 an 9 mois 14 jours), passe au 2e échelon, pour compter du 16-5-1964 (A. C. : néant; R. S. M. : 9 mois 14 jours);

Boubacar Badji, le 6-7-1963, est nommé inspecteur stagiaire, pour compter du 6-7-1963 (A.C. : néant), passe à la 2e classe 1er échelon, pour compter du 6-7-1964 (A. C. : 1 an; R. S. M. : néant);

MM. Amadou Lamine Sao, le 1-7-1961, officier stagiaire, pour compter du 1-1-1962 (A. C. : 6 mois), passe à la 2° classe 1er échelon, pour compter du 1-7-1962 (A.C. : 1 an; R.S.M. : 3 ans 4 mois 17 jours; M.A. : 7 mois 15 jour), passe au 2° échelon, pour compter du 1-1-1962 (A.C. : néant; R.S.M. : 3 ans 2 jours);

N'Diaye Diallo Thioune, le 1-7-1961, est nommé officier stagiaire, pour compter du 1-1-1962 (A. C. : 6 mois), passe à la 2° classe 1er échelon, pour compter du 1-7-1962 (A. C. : 1 an; R. S. M. : 2 ans 11 mois), passe au 2° échelon, pour compter du 1-7-1962 (A. C. : néant; R. S. M. : 1 an 11 mois);

Hamet Sy, le 13-5-1963, est nommé officier stagiaire, pour compter du 13-5-1963 (A. C. : néant), passe à la 2° classe 1er échelon, pour compter du 13-5-1964 (A. C. : 1 an; R. S. M. : 2 ans 6 mois), passe au 2° échelon, pour compter 13-5-1964 (A. C. : néant; R. S. M. : 1 an 6 mois);

Ibrahima Wade, le 1-6-1963, est nommé officier stagiaire, pour compter du 1-6-1963 (A. C. : néant), passe à la 2° classe 1er échelon, pour compter du 1-6-1964 (A. C. : 1 an; R. S. M. : 3 ans), passe au 2° échelon, pour compter du 1-6-1964 (A. C. : néant; R. S. M. : néant).

Art. 2. — Les fonctionnaires conserveront éventuellement, à titre personnel, l'indice qu'ils détenaient dans leur corps d'origine jusqu'à ce que par le jeu de l'avancement, ou toute autre cause, ils atteignent dans le corps des inspecteurs et officiers un indice égal ou supérieur.

Art. 3. — Le ministre des finances, le ministre de la fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 25 janvier 1965.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par arrêté ministériel n° 840 M.F.-D.I.D. en date du 18 janvier 1965 :

Article unique. — Est annulé le permis d'occuper un terrain sis à Pata (département de Kolda) délivré le 3 juin 1947 à M. Moussa Seydi, cultivateur.

Par arrêté ministériel n° 932 M.F.-D.I.D. en date du 20 janvier 1965 :

Article unique. — Sont annulés les permis d'occuper suivants :

— Permis n° 10 du 30 juillet 1946 accordé à M. Elias Reber à N'Gueniène;

— Permis n° 382 délivré le 3 juin 1947 à la société le Saloum à Gouloumbou (Casamance);

— Permis n° 384 délivré le 3 juin 1947 à la société le Saloum à Paroumba (Casamance).

Par arrêté ministériel n° 933 M.F.-D.I.D. en date du 20 jan-vier 1965 :

Article premier. — Sont attribués à titre définitif les terrains ci-dessous aux personnes ci-après désignées :

Bénéficiaire	Numéro de la parcelle ou du lot	Titre foncier	Permis d'habiter	Prix
Abdoulaye Diop	Lot 25 K de Randoulène-Sud à Thiès	1.397 TH	2.005 du 6-2-1958	1.000
Eh. Babou Diop	Parcelle Sud lot 319 de Kassavil KK.	1.721 SS	725 du 14-5-1963	500

Art. 2. — Les conservateurs de la propriété foncière de Dakar et Kaolack remettront à chacun des intéressés la copie du titre foncier correspondant après versement par ces derniers entre ses mains outre les frais du montant du prix de cession indiqué ci-dessus.

Art. 3. — Le receveur des domaines de Dakar et Kaolack sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal Officiel*.

Par arrêté ministériel n° 943 M.F. en date du 20 janvier 1965 :

Article unique. — Le tableau des marchandises qui peuvent être placées sous le régime de l'admission temporaire normale et dispositions particulières à chacune d'elles annexé à l'arrêté 7844 F. du 1er mars 1956, est à nouveau complété comme suit, pour la confection des bâches et filets de chargement :

PREMIERE COLONNE

Après : tissus.

Ajouter : cordages en fibres de manille (ex 59-04 A)

sangles en nylon (ex 58-05 A-1)

DEUXIEME COLONNE

Après : vêtements et sacs destinés à l'emballage des produits exportés

Ajouter : bâches et filets de chargement.

(Le reste sans changement).

Par arrêté ministériel n° 1042 M.F.-D.C.P.-3 en date du 22 janvier 1965 :

Article premier. — Une régie d'avances pour investissement dont le montant est fixé à dix millions de francs (10.000.000), est instituée auprès du service de l'habitat rural.

Art. 2. — Les dépenses autorisées sur cette régie d'avances sont celles nécessitées par les travaux pour la construction d'habitations destinées aux colons à installer dans le delta du fleuve.

Art. 3. — Les fonds alimentant cette régie d'avances seront versés par le trésorier général au compte n° 92.208 ouvert à la B.N.D.S. à Dakar au nom de M. Hermann Kirbs, conducteur des travaux du service de l'habitat rural, gérant de la régie.

Art. 4. — Il ne sera fait de nouvelles avances que dans les conditions prévues par l'article 149 du décret du 30 décembre 1912 et le régisseur devra justifier ses dépenses conformément aux dispositions de cet article.

Par arrêté ministériel n° 1147 M.F.-D.C.P.-3 en date du 25 janvier 1965 :

Article premier. — Une caisse d'avances dont le montant est fixé à cinq cent mille francs (500.000) est créée à la direction de l'agriculture (mission F. A. O., programme engrais).

Art. 2. — Les dépenses autorisées sur cette caisse sont :

— Paiement des salaires de la main-d'œuvre temporaire;

— Achat de petits matériels nécessaires à la vulgarisation des engrais;

— Achat de carburant et réparations des pannes en cas de difficultés en brousse.

Art. 3. — Les dépenses imputables sur les crédits du budget équipement, chapitre 802, Rub. 1563-0 feront l'objet de règlements établis par les soins du chef du service comptable central de Dakar.

Art. 4. — Il ne sera fait de nouvelles avances, qu'autant que les sommes dont l'emploi resterait à justifier, réunies au montant des nouvelles avances n'excéderaient pas cinq cent mille francs (500.000 francs).

Art. 5. — Le gérant de cette caisse d'avances, devra justifier des avances qui lui seront consenties conformément aux dispositions de l'article 149 du décret du 30 décembre 1912.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 844 M.F.-CAB.-PER.-1 B. en date du 18 janvier 1965 :

Article premier. — Il est mis fin pour compter du 5 décembre 1963 à l'absence irrégulière de M. Mohamed Diagne, agent breveté de 2e classe 2e échelon des douanes.

Art. 2. — Est constatée, du 5 décembre 1963 au 1er décembre 1964, la cessation temporaire des services de M. Mohamed Diagne, agent breveté de 2e classe 3e échelon des douanes.

Durant cette période, l'intéressé n'aura droit à aucune rémunération à l'exclusion des suppléments pour charges de famille.

Art. 3. — Est constatée pour compter du 1er décembre 1964, la radiation des cadres de l'administration de M. Mohamed Diagne, agent breveté de 2e classe 2e échelon des douanes.

Par arrêté ministériel n° 1043 M.F.-CAB.-PER.-1 B. en date du 22 janvier 1965 :

Article premier. — M. Assane Diène, garde-frontière stagiaire du cadre local de la République du Mali à compter du 30 décembre 1963, est intégré dans le corps des gardes-frontières et matelots des douanes du Sénégal, en qualité de garde-frontière stagiaire pour compter du 30 décembre 1963.

Art. 2. — M. Assane Diène est mis à la disposition du ministère des finances et rejoindra le poste d'affectation qui lui sera désigné par le directeur des douanes.

Art. 3. — Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Par décision ministérielle n° 842 M.F.-CAB.-PER.-3 B. en date du 18 janvier 1965 :

Article unique. — M. Moustapha Sow, opérateur-mécanographe de 1re classe 1er échelon pour compter du 1-12-1962, passe au 2e échelon pour compter du 1-12-1964.

Par décision ministérielle n° 934 M.F.-CAB.-4 en date du 20 janvier 1965 :

Article premier. — M. Matar Abdou Karim Diop, commis expéditionnaire principal, est nommé dépositaire-comptable du matériel en service à l'inspection régionale des eaux et forêts de Thiès.

Art. 2. — M. Matar Abdou Karim Diop, percevra l'indemnité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.ET. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.ET. du 1er février 1950

Art. 3. — La présente décision prendra effet pour compter du 20 décembre 1964.

Par décision ministérielle n° 935 M.F.-CAB.-4 en date du 20 janvier 1965 :

Article premier. — M. Edouard Diatta, membre de l'équipe polyvalente du C.E.R. de Diendé, est nommé dépositaire-comptable du dit C.E.R.

Art. 2. — M. Edouard Diatta percevra l'indemnité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.ET. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.ET. du 1er février 1950.

Art. 3. — La présente décision prendra effet pour compter du 1er juillet 1964.

Par décision ministérielle n° 940 M.F.-CAB.-G en date du 20 janvier 1965 :

Article premier. — M. Youssou Corréa, commis d'administration de 1re classe 2e échelon, est nommé dépositaire-comptable et gestionnaire-comptable à la Région de Thiès.

Art. 2. — M. Youssou Corréa percevra l'indemnité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.ET. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.ET. du 1er février 1950.

Art. 3. — La présente décision prendra effet pour compter du 20 décembre 1964.

Par décision ministérielle n° 941 M.F.-CAB.-4 en date du 20 janvier 1965 :

Article premier. — M. Babary Seck, chef du centre d'information de Tambacounda, est nommé dépositaire-comptable du centre d'information de Tambacounda.

Art. 2. — M. Babary Seck percevra l'indemnité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.ET. du 11 juin 1949, modifié par arrêté n° 538 S.ET. du 1er février 1950.

Art. 3. — La présente décision prendra effet pour compter de la date de son entrée en fonction.

Par décision ministérielle n° 942 M.F.-CAB.-4 en date du 20 janvier 1965 :

Article premier. — Le lieutenant de gendarmerie François Gomis est nommé dépositaire-comptable de la compagnie de gendarmerie du Sénégal-Oriental en remplacement du maréchal-des-logis Abdou Sané.

Art. 2. — Le lieutenant François Gomis percevra l'indemnité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.ET. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.ET. du 1er février 1950.

Art. 3. — La présente décision prendra effet pour compter du 1er décembre 1964.

Par décision ministérielle n° 843 M.F.-CAB.-PER.-3 B. en date du 18 janvier 1965 :

Artice premier. — Il est attribué à M. Moustapha Sène, contrôleur de 2e classe 2e échelon des contributions directes, en service à la direction des impôts et domaines, un rappel d'ancienneté de 2 ans pour services militaires obligatoires avant son entrée dans l'administration.

Art. 2. — La situation administrative de l'intéressé est régularisée ainsi qu'il suit :

— Contrôleur 2e classe 2e échelon pour compter du 1-3-1963 (R.S.M. : 2 ans) (A.C. : néant);

— Contrôleur 2e classe 3e échelon pour compter du 1-3-1963 (R.S.M. et A.C. : néant).

Art. 3. — La présente décision annule la décision n° 15995 M.F.-PER.-3 B. du 5 novembre 1964.

Par décision ministérielle n° 944 M.F.-CAB.-4 en date du 20 janvier 1965 :

Article premier. — Mme Marème Kanté, directrice du centre féminin d'animation de Missirah, est nommée dépositaire-comptable de l'inspection régionale de l'animation et du centre d'animation de Koussanar.

Art. 2. — Mme Marème Kanté percevra l'indemnité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.ET. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.ET. du 1er février 1950.

Art. 3. — La présente décision prendra effet pour compter de la date de son entrée en fonction.

Par décision ministérielle n° 947 M.F.-D.C.P.-3 en date du 20 janvier 1965 :

Article premier. — M. Mambaye M'Baye, chef de la 2e brigade mobile de sûreté (S.R.R.C.) à Saint-Louis, est nommé gérant de la caisse d'avances de ce service en remplacement de M. Samba Alassane Seck.

Art. 2. — M. Mambaye M'Baye percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.ET. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.ET. du 1er février 1950.

Par décision ministérielle n° 951 M.F.-D.C.P.-3 en date du 20 janvier 1965 :

Article premier. — M. Demba Sall est nommé billeteur pour la solde et les allocations familiales du personnel en service à l'inspection primaire de Thiès pour le département de Tivaouane, pour la gestion 1964-1965.

Art. 2. — M. Demba Sall percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.ET. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.ET. du 1er février 1950.

Par décision ministérielle n° 956 M.F.-D.C.P.-3 en date du 20 janvier 1965 :

Article premier. — M. Babacar Niang, inspecteur adjoint du trésor, est nommé gérant de la caisse d'avances de la perception de Kébémer.

Art. 2. — M. Babacar Niang percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.ET. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.ET. du 1er février 1950.

Par décision ministérielle n° 957 M.F.-D.C.P.-3 en date du 20 janvier 1965 :

Article premier. — M. Cheick N'Diaye, commis d'administration, est nommé billeteur pour la solde et les allocations familiales du personnel en service à la justice de paix de Tambacounda.

Art. 2. — M. Cheick N'Diaye percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.ET. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.ET. du 1er février 1950.

MINISTÈRE DE L'EDUCATION NATIONALE ET DE LA CULTURE

DECRET n° 65-029 du 21 janvier 1965 chargeant M. Emile Badiane, ministre de l'enseignement technique et de la formation des cadres, de l'intérim du ministre de l'éducation nationale et de la culture.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 63-794 du 9 décembre 1964, portant nomination des ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Emile Badiane, ministre de l'enseignement technique et de la formation des cadres, assurera l'intérim du ministre de l'éducation nationale et de la culture pendant l'absence de M. Ibra Mamadou Wane.

Art. 2. — Le ministre de l'enseignement technique et de la formation des cadres et le ministre de l'éducation nationale et de la culture sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 21 janvier 1965.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

ARRETE ministériel n° 886 M.E.N.C.-I.E.B.E. du 19 janvier 1965 portant organisation de l'examen du brevet supérieur d'études normales

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA CULTURE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 63-698 du 15 octobre 1963, fixant les attributions et l'organisation du ministère de l'éducation nationale et de la culture;

Vu le décret n° 64-477 du 26 jun 1964, portant organisation des écoles normales régionales, et notamment en son article 2;

Vu le décret n° 64-631 du 7 septembre 1964, portant création de l'école normale régionale de M'Bour,

ARRÊTE :

Article premier. — A la fin de la troisième année d'études, les élèves-maîtres d'école normales régionales sont tenus de se présenter à un examen de sortie en vue de l'obtention du brevet supérieur d'études normales. Les titulaires du brevet supérieur d'études normales sont dispensés des épreuves écrite et orale du certificat d'aptitude pédagogique.

L'examen a lieu à l'école. Il est jugé par une commission désignée par le ministre de l'éducation nationale et de la culture, composée de professeurs, réunie sous la vice-présidence d'un inspecteur primaire et la présidence du directeur de l'inspection du premier et du second degrés.

Art. 2. — L'examen du brevet supérieur d'études normales comporte des épreuves écrites et des épreuves orales dont les sujets sont choisis par le ministre de l'éducation nationale et de la culture dans le programme de l'école.

Art. 3. — Les épreuves écrites comprennent :

1° Une composition française consistant en une dissertation, une description, un compte rendu, ou tout sujet permettant d'apprécier les qualités de réflexion et de style des candidats. Trois heures sont accordées pour cette épreuve qui est notée de 0 à 20 avec coefficient 3;

2° Une composition d'orthographe comportant une dictée et un questionnaire. La dictée consiste en un texte de 15 à 20 lignes. La ponctuation n'est pas dictée.

Le questionnaire porte sur le sens des mots et leur analyse, sur la conjugaison des verbes, de façon générale sur la langue ou le style du passage dicté. Trois quarts d'heure sont accordés pour répondre au questionnaire. La dictée est notée de 0 à 20 ainsi que le questionnaire. La note finale est la moyenne des deux notes avec coefficient 2;

3° Une épreuve de mathématiques comportant la résolution d'un problème d'arithmétique ou d'algèbre et d'un problème de géométrie notés de 0 à 20 la note finale étant la moyenne des deux notes avec coefficient 2. Deux heures sont accordées pour cette épreuve;

4° Une épreuve de pédagogie générale notée de 0 à 20 avec coefficient 3. Trois heures sont accordées pour cette épreuve;

5° Une épreuve de pédagogie spéciale notée de 0 à 20 avec coefficient 3. Trois heures sont accordées pour cette épreuve.

Art. 4. — Les épreuves orales comprennent :

1° La lecture d'un texte classique français avec interrogation sur le sens du morceau, des phrases, des mots et sur la grammaire française;

2° Des questions sur l'histoire et la géographie;

3° Une interrogation sur l'administration et l'organisation de l'enseignement primaire et sur la morale professionnelle.

Les épreuves orales sont notées chacune de 0 à 20 avec coefficient 1. La durée de chaque épreuve ne dépasse pas trente minutes y compris le temps de péréquation.

Art. 5. — La note 0 pour une composition quelconque entraîne l'élimination du candidat.

Art. 6. — Nul n'est déclaré admis au brevet supérieur d'études normales s'il ne réunit la moyenne de 230 points résultant :

1° Des notes de l'examen;

2° Des trois moyennes annuelles, les deux premières avec coefficient 2 et celle de la troisième année avec coefficient 3.

Art. 7. — Les élèves non admis peuvent être autorisés, sur leur demande écrite, après avis favorable du conseil des professeurs, à redoubler la troisième année.

Art. 8. — Le ministre de l'éducation nationale et de la culture prononce par arrêté l'admission définitive et délivre le brevet supérieur d'études normales avec la mention « très bien » pour un minimum de 430 points, la mention « bien » pour un minimum de 355 points, la mention « assez bien » pour un minimum de 290 points.

Art. 9. — Les titulaires du brevet supérieur d'études normales subissent les épreuves pratiques du certificat d'aptitude pédagogique dans le premier trimestre de l'année qui suit leur sortie de l'école.

Art. 10. — Le directeur de l'enseignement du premier et du second degrés et le directeur de l'inspection du premier et du second degrés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 19 janvier 1965.

IBRA MAMADOU WANE.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 896 M.E.N.C.-P.-1. en date du 19 janvier 1965 :

Article unique. — Est acceptée pour compter du 12 octobre 1964, la démission de son emploi offerte par M. Mamadou Guèye, instituteur stagiaire, à la disposition de l'inspecteur de l'enseignement primaire de Thiès.

Par arrêté ministériel n° 902 M.E.N.C.-P.-1 en date du 19 janvier 1965 :

Article premier. — M. Etienne Marcel Coly, instituteur-adjoint de 6° classe en service à Rufisque (Santhiaba Mixte), est placé en position de disponibilité pour convenances personnelles pour une durée d'un an du 12 octobre 1964 au 11 octobre 1965.

Art. 2. — L'intéressé devra solliciter sa réintégration avant le 11 août 1965 s'il désire reprendre du service à l'expiration de la période indiquée ci-dessus.

Art. 3. — Un ordre de recette sera émis à l'encontre de l'intéressé pour les sommes indûment perçues.

Par arrêté ministériel n° 903 M.E.N.C.-P.-1 en date du 19 janvier 1965 :

Article premier. — Mlle Oulimata Sarr, institutrice-adjointe de 6e classe en service au lycée de jeunes filles à Dakar, est placée en position de disponibilité pour convenances personnelles pour une durée d'un an du 15 novembre 1964 au 14 novembre 1965.

Art. 2. — L'intéressée doit solliciter sa réintégration avant le 14 septembre 1965 si elle désire reprendre du service à l'expiration de la période ci-dessus indiquée.

Par décision ministérielle n° 884 M.E.N.C.-P.-1 en date du 19 janvier 1965 :

Article unique. — Les maîtres de l'enseignement du 1er degré dont les noms suivent sont mutés conformément à ce qui suit :

MM. Bakary Diallo, moniteur temporaire, échelle V échelon 2, à la disposition de l'inspection primaire de Tambacounda est affecté à Népène, département de Kédougou en qualité d'adjoint, poste créé, à compter du 12-10-1964;

M'Baye Diagne, moniteur temporaire échelle V échelon 2, à la disposition de l'inspection primaire de Tambacounda est affecté à Bakel en qualité d'adjoint à compter du 12-10-1964 en remplacement de M. Valentin Manga, muté;

Seydou Guèye, intituteur adjoint stagiaire, de Thiguère, département de Matam est mis à la disposition de l'inspection primaire de Saint-Louis à compter du 30-11-1964;

Lamine Konaté, moniteur temporaire échelle V échelon 2, à la disposition de l'inspection primaire de Kolda, est affecté à Foundiougne-garçons, département de Kaolack, en qualité d'adjoint à compter du 11-11-1964 en remplacement de M. Mamadou N'Diaye, muté;

Lamine Konaté, instituteur adjoint stagiaire, à la disposition de l'inspection primaire de Tambacounda est affecté à Kévoyé, département de Kédougou en qualité de directeur de 2 classes, poste vacant à compter du 12-10-1964;

Mme N'Diaye née M'Bayang N'Diaye, institutrice adjointe de 6e classe, à la disposition de l'inspection primaire de Saint-Louis, est mise à la disposition de l'inspection primaire de Grand-Dakar pour compter du 7-12-1964;

M. Daouda Sall, moniteur adjoint stagiaire, à la disposition de l'inspection primaire de Tambacounda, est affecté à Ethiolo, département de Kédougou, en qualité de directeur de 2 classes, poste créé, à compter du 12-10-1964.

Par décision ministérielle n° 885 M.E.N.C.-P.-1 en date du 19 janvier 1965 :

Article unique. — Les maîtres de l'enseignement du 1er degré dont les noms suivent sont mutés conformément au tableau ci-après :

MM. Bakary Biagui, instituteur adjoint stagiaire, à la disposition de l'inspection primaire de Kaolack-Ouest, est affecté à Foucar, département de Fatick, poste créé, à compter du 12-10-1964;

Ameth Saloum Dia, instituteur adjoint stagiaire de Fatick-N'Douck, est affecté à Fatick-N'Diaye-N'Diaye I en qualité d'adjoint à compter du 26-10-1964 en remplacement de M. Abdoulaye Diagne, muté;

Abdoulaye Diagne, moniteur temporaire échelle V échelon 2, de Fatick N'Diaye-N'Diaye I, est affecté à Fatick-N'Douck en qualité d'adjoint à compter du 26-10-1964 en remplacement de M. Ameth Saloum Dia, muté;

Ibrahima Diallo, instituteur adjoint stagiaire de Diaoulé est affecté à Senghor, département de Fatick en qualité de directeur de 2 classes à compter du 26-10-1964 en remplacement de M. Mamadou Touré, muté;

Michel Dione, instituteur adjoint stagiaire de Fatick N'Diaye-N'Diaye filles, est affecté à Fatick-filles en qualité d'adjoint à compter du 26-10-1964 en remplacement de Mme Khady Diouf, mutée;

Mme Diong née Soda Seck, monitrice temporaire échelle V échelon 2, de Fatick-filles, est affectée à Fatick-N'Douck en qualité d'adjointe à compter du 26-10-1964 en remplacement de M. Meïssa Fall muté;

M. Paté Diop, moniteur temporaire échelle V échelon 2 de Fuméla est affecté à M'Bettite N'Gouye en qualité de chargé d'école à compter du 19-10-1964 en remplacement de M. Papa D. N'Diaye, muté;

Mme Khady Diouf, monitrice temporaire échelle V échelon 2, à la disposition de l'inspection primaire de Kaolack-Ouest, est affecté à Fatick N'Diaye-N'Diaye-filles en qualité d'adjointe à compter du 26-10-1964 en remplacement de M. Michel Dione, muté;

M. Meïssa Fall, instituteur adjoint stagiaire de Fatick N'Douck, est affecté à Fatick-filles en qualité d'adjoint à compter du 26-10-1964 en remplacement de Mme Diong née Soda Seck, mutée;

Mme Gning Oumoul Guèye, monitrice temporaire échelle V échelon 2 de Fatick-filles est affectée à Fatick N'Douck en qualité d'adjointe à compter du 26-10-1964 en remplacement de M. Mamadou Sanon N'Diaye, muté;

MM. Mamadou Sanon N'Diaye, instituteur adjoint stagiaire, de Fatick N'Douck, est affecté à Fatick-filles en qualité d'adjoint à compter du 26-10-1964 en remplacement de Mme Gning Oumoul Guèye, mutée;

Samba Sarr, moniteur temporaire échelle V, échelon 2, à la disposition de l'inspection primaire de Kaolack-Ouest est affecté à Sadioga, département de Foundiougne à compter du 21-10-1964 en qualité de chargé d'école;

Mamadou Touré, instituteur adjoint stagiaire, de Senghor est affecté à Djilass, département de Fatick en qualité de directeur de 3 classes à compter du 26-10-1964 en remplacement de M. Djim Bitèye, muté.

Par décision ministérielle n° 887 M.E.N.C.-P.-1 en date du 19 janvier 1965.

Article unique. — Les maîtres de l'enseignement du 1er degré à la disposition de l'inspecteur de l'enseignement primaire de Kolda dont les noms suivent sont affectés pour compter du 12 octobre 1964 conformément à ce qui suit :

MM. Chérif Bâ, moniteur temporaire échelle V échelon 2 est affecté à Kolda I en qualité d'adjoint en remplacement de M. Samba Sadji, muté;

Amadou Basse, moniteur temporaire échelle V échelon 2 est affecté à N'Dorma en qualité d'adjoint en remplacement de M. Assane Kamara, muté;

Samboudian Badji, moniteur temporaire échelle V échelon 2 est affecté à Cambancara en qualité d'adjoint, poste vacant;

Chérif Diédhiou, moniteur temporaire échelle V échelon 2 est affecté à Kolda I en qualité d'adjont, poste vacant;

Abdoulaye Fall, moniteur temporaire échelle V échelon 2 est affecté à M'Ballo-Counda en qualité d'adjoint, poste créé;

N'Gouda Guèye, moniteur temporaire échelle V échelon 2 est affecté à Teyel en qualité d'adjoint, poste créé;

Amath Benoit Gaye, moniteur temporaire échelle V échelon 2 est affecté à Kolda I en qualité d'adjoint, en remplacement de M. El Hadji Momar Fall, muté;

N'Diassé Sall, moniteur temporaire échelle V échelon 2 est affecté à Sanka, poste créé;

Ibrahima Sylla, moniteur temporaire échelle V échelon 2 est affecté à Velingara en qualité d'adjoint, poste créé.

Par décision ministérielle n° 888 M.E.N.C.-P-1 en date du 19 janvier 1965 :

Article unique. — Est acceptée pour compter du 12 octobre 1964, la démission de son emploi offerte par Mme Danielle Bangoura, institutrice temporaire rémunérée par référence à une institutrice stagiaire en service à Dakar, Manguiers-Filles.

Par décision ministérielle n° 889 M.E.N.C.-P.-1 en date du 19 janvier 1965 :

Article unique. — Est acceptée pour compter du 12 octobre 1964, la démission offerte par Mme Suzette Goelff, institutrice adjointe temporaire rémunérée par référence à une institutrice adjointe stagiaire mise à la disposition de l'inspection primaire de Thiès.

Par décision ministérielle n° 890 M.E.N.C.-P.-1 en date du 19 janvier 1965 :

Article unique. — Les stagiaires sortant du centre pédagogique supérieur de Dakar reçoivent les affectations suivantes :

MM. Mamadou Lamine Seck, instituteur de 3e classe, est affecté au ministère de l'éducation nationale et de la culture et mis à la disposition du directeur de l'enseignement du 2e degré;

Abdourahmane Hagne, instituteur de 4e classe, est mis à la disposition de l'inspecteur de l'enseignement primaire de Dakar, chargé des services communs.

Par décision ministérielle n° 891 M.E.N.C.-P.-1 en date du 19 janvier 1965 :

Article premier. — Est acceptée pour compter du 12 octobre 1964, la démission de son emploi offerte par M. Mathurin Sambou, moniteur temporaire rémunéré par référence à un moniteur auxiliaire échelle V échelon 2 (44 heures) en service à Diasimacounda.

Art. 2. — Un ordre de recette sera éventuellement émis à l'encontre de l'intéressé pour les sommes indûment perçues.

Par décision ministérielle n° 892 M.E.N.C.-P.-1 en date du 19 janvier 1965 :

Article premier. — Est constatée pour compter du 22 octobre 1964 l'absence irrégulière de Mme Guichard, née Ramane N'Gom, institutrice de 3e classe, précédemment en service à Thiès, Base aérienne.

Art. 2. — En application des dispositions de l'article 96 de l'arrêté général du 17 mai 1922, Mme Guichard perd tous ses droits à la solde et aux éventuels suppléments pour charge de famille pour compter de la date indiquée à l'article 1er.

Par décision ministérielle n° 894 M.E.N.C.-P. en date du 19 janvier 1965 :

Article unique. — Est acceptée pour compter du 12 octobre 1964, la démission de son emploi offerte par Mme Michèle Pauthe, institutrice temporaire rémunérée par référence à une institutrice de 3e échelon en service au C.C. de Thiès, Urbaine-Filles.

Par décision ministérielle n° 895 M.E.N.C.-P.-1 en date du 19 janvier 1965 :

Article unique. — Est acceptée pour compter du 12 octobre 1964, la démission de son emploi offerte par Mme Marie Sarrazin, institutrice temporaire rémunérée par référence à une institutrice stagiaire en service à Dakar-Kléber.

Par décision ministérielle n° 897 M.E.N.C.-P.-1 en date du 19 janvier 1965 :

Article premier. — M. Abdoulaye Seck, instituteur adjoint stagiaire sortant du centre régional de formation de bibliothécaires de Dakar, est mis à la disposition du ministre du plan et du développement.

Art. 2. — La présente décision aura effet pour compter du 10 juillet 1964.

Par décision ministérielle n° 899 M.E.N.C.-P.-1 en date du 19 janvier 1965 :

Article premier. — Mme Jenny Leger née Bottus, domiciliée à Fatick, née le 9 août 1937 à Trois-Ilets (Martinique), institutrice de 3e échelon des cadres français, est engagée pour une durée indéterminée à titre précaire et révocable en qualité d'institutrice temporaire pour servir à Fatick-Filles, directrice (6 classes) pour compter du 21 octobre 1963, date de sa prise de service.

Art 2. — Pour compter du 21 octobre 1963, Mme Jenny Leger née Bottus percevra la rémunération mensuelle afférente à l'indice 1416 nouveau calculée sans défalcation des 5 % pour retraite (par référence à une institutrice de 3e échelon, directrice d'école à 6 classes) moins les allocations familiales de la C.C.P.F.S. et à l'exclusion du supplément familial de traitement.

Art. 3. —En cas de service ininterrompu jusqu'à la fin de l'année scolaire (13 juillet), Mme Jenny Leger percevra pendant les vacances scolaires un traitement de congé égal à la rémunération de service.

Art. 4. — La présente décision aura effet pour compter du 21 octobre 1963.

Par décision ministérielle n° 900 M.E.N.C.-P.-1 en date du 19 janvier 1965 :

Article premier. — Mme Mariama Sy née Coly, domiciliée à Dakar, née le 31 janvier 1945 à Sédhiou, titulaire du C.E.P.E., est engagée pour une durée indéterminée à titre précaire et révocable en qualité de monitrice temporaire pour servir à la disposition de l'inspecteur de l'enseignement primaire de Grand-Dakar pour compter du 24 février 1964, date de sa prise de service.

Art. 2. — Pour compter du 24 février 1964, Mme Mariama Sy née Coly percevra la rémunération mensuelle afférente à l'échelle V échelon 1 (44 heures) calculée sans défalcation des 5 % pour retraite par référence à une monitrice auxiliaire et moins les allocations familiales de la C.C.P.F.S.

Art. 3. — En cas de service ininterrompu jusqu'à la fin de l'année scolaire (13-7), Mme Sy percevra pendant les vacances scolaires un traitement de congé égal à la rémunération de service.

Art. 4. — La présente décision aura effet pour compter du 24 février 1964.

Par décision n° 901 M.E.N.C.-P.-1 en date du 19 janvier 1965 :

Article premier. — La décision n° 11633 M.E.N.C.-P.-1 en date du 11 août 1964 est rapportée en ce qui concerne M. Mamoussé Diaw, moniteur adjoint 6e classe de Mekhé, muté à Dakar, Ouakam II.

Art. 2. — M. Mamoussé Diaw, moniteur adjoint de 6e classe, est mis à la disposition de l'inspecteur de l'enseignement primaire de Saint-Louis pour compter du 12 octobre 1964.

Par décision ministérielle n° 969 M.E.N.C.-P.-1 en date du 21 janvier 1965 :

Article unique. — Les maîtres de l'enseignement du 1er degré dont les noms suivent sont affectés à l'école normale supérieure de Dakar pour compter du 12 octobre 1964.

MM. Frédéric Badiane, instituteur de 6e classe, de Kolda II;
Saloum Cissé, instituteur de 5e classe, de Kaolack I.P.;
Ibrahima Diatta, instituteur de 5e classe, de Nyassia;
Souleymane Diène, instituteur de 5e classe, de Thiadiaye;
Alioune Diop, instituteur stagiaire du collège normal de M'Bour;
Arona Diop, étudiant, université de Dakar;
Ibrahima Diop, instituteur stagiaire de Bopp, Dakar;
Amadou Fall, instituteur de 6e classe, de Derklé I;
Amadou Fall, instituteur de 6e classe, de Dakar-Malick Sy;
Augustin Foadey, instituteur de 6e classe, de Santiaba-Ziguinchor;
Ismaéla Kane, instituteur de 5e classe, de Dakar-Pikine II;
Mamadou Kane, instituteur de 5e classe, de l'école d'application de Kaolack;
El Hadji M'Bengue, instituteur de 6e classe, de Camp des gardes;
Abdoulaye N'Dao, instituteur de 5e classe, de Kaolack-école d'application;
N'Gor N'Dour, instituteur de 5e classe, de Thiès-Château d'eau;
Sabou Sarr, instituteur de 5e classe, de Saint-Louis-Brière-de-l'Isle;
Abdoul Aziz Thioye, instituteur adjoint stagiaire (2e BAC non encore reclassé), de Guidjiloné.

MINISTÈRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DE L'ARTISANAT

Par arrêté ministériel n° 856 M.C.I.A.-MI.G. en date du 19 janvier 1965 :

Article premier. — L'arrêté n° 1764 en date du 8 septembre 1937, autorisant M. Bardot, garagiste domicilié à Dakar, rue Carnot, à installer et à exploiter dans l'enceinte du « Garage du Palais », rue Carnot à Dakar :

— Un dépôt de 3e classe de liquides inflammables de la première catégorie, inscrit au registre spécial des établissements classés, tenu par la subdivision des mines de la Région du Cap-Vert, sous le n° 34 *bis* et constitué par :

— Un réservoir métallique souterrain d'une capacité de 2.000 litres, placé dans une fosse maçonnée et destiné à entreposer de l'essence, avec un distributeur mural, est abrogé pour compter de la date du présent arrêté.

Art. 2. — La société « Grand Garage du Palais A. Bardot et Cie », dont le siège social est à Dakar, 6, avenue Roume, est autorisée à ouvrir et à exploiter à Dakar, dans l'enceinte de la station-service dont la construction est prévue rue Carnot, sur titre foncier n° 4132 :

— Un dépôt de liquides inflammables de la première catégorie, constitué par deux réservoirs métalliques souterrains d'une capacité unitaire de 7.500 litres, placés dans une fosse à deux compartiments construite en maçonnerie convenablement étanches, suivant les règles de l'art.

Ces réservoirs sont destinés à entreposer :
— L'un, de l'essence;
— L'autre, un supercarburant.

La distribution de ces liquides inflammables sera assurée par :
— Essence = deux distributeurs fixes sur socles;
— Supercarburant = un distributeur fixe sur socle.

Art. 3. — Ce dépôt sera situé et installé conformément aux plans et notices joints à la demande d'autorisation formulée le 1er août 1964 par la société « Grand Garage du Palais A. Bardot et Cie » et citée dans les considérants

Tout projet de modification soit de ces plans, soit des quantités ou de la nature des liquides inflammables entreposés, devra faire l'objet d'une demande d'autorisation adressée au ministère du commerce, de l'industrie et de l'artisanat (service des mines et de la géologie).

Art. 4. — Ce dépôt appartient à la 3e classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Il figure sous le n° 259 (2°, alinéa c) de la nomenclature annexée à l'arrêté général n° 7148 M. du 14 septembre 1955, portant classement desdits établissements.

Art. 5. — Le dépôt devra satisfaire à tous les règlements en vigueur relatifs aux établissements dangereux, insalubres ou insommodes, ainsi qu'à ceux se rapportant à sa nature, notamment :

— L'arrêté général n° 2468-M. du 8 avril 1953 (*J.O.-A.O.F.* du 18 avril 1953, page 594);

— L'arrêté n° 2996 G.B. du 3 décembre 1927 (*J.O.S.* du 22 décembre 1927, page 963);

— L'arrêté n° 5331 MI. du 10 septembre 1954 (*J.O.S.* du 21 octobre 1954, page 1.017).

Indépendamment des prescriptions spéciales prévues ci-dessus, le dépôt et les installations annexes seront soumis aux dispositions réglementaires concernant l'urbanisme, la voierie, l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

Art. 6. — Une nouvelle demande d'autorisation d'ouverture devra être formulée par la société « Grand Garage du Palais A. Bardot et Cie », si, dans un délai de trois ans pour compter de la date du présent arrêté, le dépôt n'a pas été ouvert.

Art. 7. — L'essai d'étanchéité, prévu à l'article 18 de l'arrêté général n° 2468 M. susvisé, fera l'objet pour chaque installation d'un procès-verbal distinct signé par l'installateur et le représentant de la société « Grand Garage du Palais A. Bardot et Cie », mentionnant la date, les conditions et les résultats de cet essai. Ces procès-verbaux devront être transmis au ministère du commerce, de l'industrie et de l'artisanat, sous le timbre « service des mines et de la géologie, subdivision de la Région du Cap-Vert », avant la mise en service des réservoirs.

Art. 8. — Des moyens de secours contre l'incendie en rapport avec l'importance du dépôt, du nombre des distributeurs et des installations annexes, seront installés et maintenus en bon état de fonctionnement.

En particulier, des caisses de sable, maintenu à l'état meuble, avec pelles de projection et des extincteurs pour feux d'hydrocarbures seront placés en des endroits facilement accessibles, près des bouches de remplissage, des tubes de jaugeage et des postes distributeurs.

Art. 9. — Ce dépôt sera inscrit au registre spécial des établissements classés, tenu par la subdivision des mines de la Région du Cap-Vert, sous le n° 541.

Il donnera lieu, chaque année, à la perception des droits et taxes afférents aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Ces taxes, calculées sur une surface couverte et équipée de 33 mètres carrés, seront acquises pour l'année, quelle que soit la durée de fonctionnement ou d'utilisation de l'installation.

Art. 10. — Les distributeurs seront poinçonnés par l'Etat.

Art. 11. — Le directeur des mines et de la géologie et le gouverneur de la Région du Cap-Vert sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Par décision ministérielle n° 857 M.C.I.A. en date du 19 janvier 1965 :

Article unique. — La société dénommée « Union des Commerçants de Thiès », dont le siège social est fixé à Thiès à la chambre de commerce, est agréée en qualité de société de commerçants à statut coopératif, compter du 1er janvier 1965.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE RURALE

DECRET n° 65-030 du 21 janvier 1965 portant nomination dans le corps des ingénieurs des eaux et forêts et des chasses

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu le décret n° 63-795 du 9 décembre 1963, portant répartition des services nationaux entre la Présidence de la République et les ministères;

Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961, fixant le statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 64-385 du 28 mai 1964, portant statut particulier des fonctionnaires des eaux et forêts et des chasses, notamment son article 7, alinéa 10;

Vu l'arrêté général du 17 mai 1922, portant règlement sur la solde et les accessoires de solde des fonctionnaires;

Vu la demande en date du 14 août 1964, présentée par M. Baba Dioum;

Vu l'attestation en date du 11 juillet 1964, délivrée à l'intéressé par le directeur de l'école nationale des eaux et forêts;

Vu la lettre n° 4761 M.E.T.F.C.-D.F.C. en date du 7 août 1964, du ministre de l'enseignement technique et de la formation des cadres;

Sur proposition du ministre de l'économie rurale,

DÉCRÈTE :

Article premier. — En application des dispositions de l'article 7, alinéa 10 du décret n° 64-385 du 28 mai 1964, M. Baba Dioum, ingénieur civil diplômé de l'école nationale des eaux et forêts de Nancy (France), est nommé dans le corps des ingénieurs des eaux et forêts et des chasses du Sénégal, au grade d'ingénieur civil stagiaire (indice 1700), pour compter du 1er août 1964.

Art. 2. — M. Baba Dioum est affecté à l'inspection forestière de la Casamance, pour tenir l'emploi de chef d'inspection, en remplacement de M. Jean Boury.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 21 janvier 1965.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'URBANISME, DE L'HABITAT ET DES TRANSPORTS

DECRET n° 64-107 du 12 février 1964 modifiant les articles 2 et 3 du décret n° 60-395 du 15 novembre 1960, portant statut du port de commerce de Dakar

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu le décret n° 60-395 du 14 novembre 1960, portant statut du port de commerce de Dakar, modifié par :

le décret n° 61-306 du 4 août 1961,

le décret n° 62-329 du 16 août 1962 et

le décret n° 63-312 du 17 mai 1963;

Vu l'arrêté n° 2895 du 24 novembre 1928, réglementant les conditions d'application du décret du 29 septembre 1928, portant réglementation du domaine public et des servitudes d'utilité publique;

Vu les arrêtés n° 2639 du 30 mai 1949 et n° 5118 du 21 octobre 1949, fixant les limites du plan d'eau de la marine;

Vu l'arrêté n° 874 du 23 janvier 1957, fixant les nouvelles limites du port de guerre;

Vu le décret n° 61-050 du 3 février 1961, portant approbation du plan directeur n° 237 U de la presqu'île du Cap-Vert;

Vu la délibération de la commission permanente du conseil d'administration du port de commerce de Dakar, en date du 4 juillet 1962, relative aux modifications des limites du port de commerce;

La Cour suprême entendue;

Sur le rapport conjoint du ministre des travaux publics et des transports et du ministre des finances et des affaires économiques,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'article 2 du décret n° 60-395 du 14 novembre 1960, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

CIRCONSCRIPTION DU PORT DE DAKAR

Les limites ci-après définies et figurées sur les plans 4850 et 4870 annexés au présent décret déterminent la circonscription du port de commerce de Dakar.

A l'intérieur de cette circonscription, le port de commerce est affectataire en jouissance des terrains dépendant du domaine privé de l'Etat à l'exception de ceux déjà mis à la disposition du service public et de ceux qui font l'objet de transactions en cours de réalisation à la date du présent décret.

A. — *Définition des limites terrestres.*

Les limites terrestres de la circonscription du port de commerce sont définies ainsi qu'il suit :

a) *En zone Sud du port :*

— Une ligne droite S1 S2 coupant la route de la corniche au droit de l'enracinement de la jetée Dakar-Gorée;

— Une ligne brisée S2 S3 limitant l'emprise Ouest de la route de la corniche;

— Une ligne brisée S3 S26 bornant :

La batterie de la Pointe (titre foncier n° 434), les titres fonciers n°s 242, 839 et 840, l'alignement Nord de ce dernier prolongé jusqu'à la rencontre avec la limite Ouest de l'emprise de la rue de la Rade; la limite Ouest de l'emprise de cette rue; la limite Sud de l'emprise de l'avenue Barachois, la limite Nord des titres fonciers n°s 1702 et 1703 prolongés; la limite Est de la Compagnie Française de l'Afrique Occidentale;

Les emprises Sud du boulevard de la Libération et de l'avenue Ballay (cette dernière incluse jusqu'aux allées Canard et exclue entre les allées Canard et la place de la Gare), la place de la Gare et la rue de Tras exclues.

b) *En zone Ouest du port :*

— Une ligne brisée S26 à 017 limitant les emprises Ouest de l'avenue de l'Asenal et du carrefour Cyrnos et l'emprise Est de la route de Rufisque, l'avenue de l'Arsenal et le carrefour Cyrnos étant inclus dans les limites du port, la route de Rufisque étant exclue de ces limites.

c) *En zone Nord du port :*

— Une ligne brisée C17 N1 à N3 définie ainsi qu'il suit :

Point 017 sur la limite Est de l'emprise de la route de Rufisque à 295 mètres au Sud de la limite Sud-Ouest de l'emprise de la route de la Shell;

La perpendiculaire 017 élevée au point 017 à la route de Rufisque jusqu'à la rencontre de la ligne N1 N2 définie par la parallèle tracée à 170 mètres de la limite Sud-Ouest de l'emprise de la route de la Shell;

La perpendiculaire N2-N3 au futur tronçon de la Rocade Fann-Bel-Air, élevée à 240 mètres à l'Ouest du point N4 situé à l'intersection de l'emprise Nord de cette Rocade et de l'emprise Nord-Ouest de l'avenue Félix-Eboué;

Une ligne brisée N3-N6 formée par les limites Nord et Nord-Ouest des emprises du futur tronçon de la Rocade Fann-Bel-Air et de l'avenue Félix Eboué jusqu'à la rencontre de cette dernière avec les limites terrestres actuelles de la base aéronavale de Bel-Air.

Les terrains affectés à des collectivités ou établissements publics, à des services administratifs ou militaires et qui se trouveraient à l'intérieur des limites susvisées seront affectés en jouissance en tout ou partie, en cas de délaissement total ou partiel par les occupants actuels.

La police de la voirie et l'entretien des chaussées et voies ferrées situées à l'intérieur de ces limites terrestres relèvent du port de commerce de Dakar.

Toutes les autorisations de construire à l'intérieur des limites ci-dessus définies doivent être, à peine de nullité, obligatoirement soumises à l'accord du port de commerce de Dakar.

B. — *Emprises maritimes.*

Le port est limité du côté de la mer :

— Au Nord, par le rivage Sud, de la Pointe de Bel-Air, par une parallèle à l'emprise Nord-Est de la Jetée Nord-Est du port à un mille au Nord-Est; par un méridien passant à 2.900 mètres à l'Est du Rond-Point déterminé par le croisement Félix-Eboué et de l'avenue de la Jetée Nord et par la parallèle passant à 2.060 mètres au Nord de l'île de Gorée;

— A l'est, par le méridien passant à un mille à l'Est de Gorée;

— Au Sud, par une ligne joignant le Cap Manuel à la Pointe Sud de Gorée prolongée jusqu'à sa rencontre avec le méridien passant à un mille à l'Est de Gorée.

Les ouvrages maritimes et le balisage, construits par des organismes publics ou privés à l'intérieur des limites du port de commerce sont autorisés et contrôlés par le port de commerce de Dakar.

C. — *Emprises extérieures.*

Font également partie du domaine privé du port de commerce, les immeubles situés à l'extérieur de la circonscription maritime du port de commerce et dont il a acquis la propriété.

Art. 2. — L'article 3 du décret n° 60-395 du 14 novembre 1960, est complété par les dispositions suivantes :

7° La liste des immeubles dépendant du domaine privé de l'Etat et situés à l'intérieur de la circonscription du port de commerce de Dakar, affectés en jouissance à cet établissement public sera déterminée par un arrêté du ministre des finances et des affaires économiques qui sera soumis aux formalités de publicité foncière;

8° Le port de commerce pourra procéder à la concession ou à la location à son profit des parcelles du domaine public et du domaine privé mises à sa disposition par l'Etat.

Toutefois, les amodiations consenties pour une durée supérieure à 9 ans doivent recueillir l'avis préalable du ministre de tutelle et du ministre des finances et des affaires économiques;

9° L'Etat pourra procéder à l'aliénation à son profit des immeubles mis à la disposition du port de commerce après désaffectation opérée sur l'avis favorable de cet établissement public;

10° Les biens affectés en jouissance au port de commerce en exécution des dispositions de l'article 2 du présent décret pourront être désaffectés en vue de l'exécution de projets d'intérêt ou d'utilité publics.

Le port de commerce pourra alors prétendre à une indemnité équitable et représentative de la valeur des impenses et immobilisations qu'il aura effectuées sur les biens à désaffecter.

Art. 3. — Le ministre des travaux publics et des transports et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel.*

Fait à Dakar, le 12 février 1965.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par décision ministérielle n° 877 M.T.P.U.H.T.-T.R. en date du 19 janvier 1965 :

Article premier. — Sont et demeurent abrogées les dispositions de la décision ministérielle n° 939 M.T.P.U.H.T.-T.R. du 21 mai 1964, habilitant et accréditant sur toute l'étendue de la Région du Fleuve, M. Amadou Lamine Diagne, vérificateur-mécanicien contractuel, à constater les infractions du code de la route et l'accréditant à titre d'expert.

Art. 2. — M. Amadou Lamine Diagne, vérificateur-mécanicien contractuel, nommé chef de la subdivision des transports routiers de la Casamance à Ziguinchor par décision n° 6494 M.T.P.U.H.T. du 4 mai 1964, est habilité à constater sur toute l'étendue de la Casamance, les infractions aux dispositions du décret 62-405 du 25-9-1962, portant code de la route (2° partie réglementaire).

Art. 3. — M. Amadou Lamine Diagne est accrédité, à titre d'expert, à :

— Faire subir aux candidats l'examen d'aptitude prévu à l'article M. 9 du décret 62-405 du 25-9-1962 (annexe M) pour l'obtention ou l'extension de la validité du permis de conduire les véhicules automobiles;

— Procéder à la visite technique et éventuellement à la réception des véhicules automobiles dans les conditions fixées par la règlementation en vigueur (Code de la route).

Art. 4. — M. Amadou Lamine Diagne percevra à compter de la présente décision, une indemnité de cent francs par permis de conduire délivré au vu de son avis technique favorable émis après avoir fait subir au candidat l'examen d'aptitude.

Art. 5. — M. Amadou Lamine Diagne prêtera serment devant le tribunal de première instance de Ziguinchor, après les visites d'usage auprès du président du tribunal et du procureur de la République.

Les frais de prestations de serment seront à la charge du budget national.

Art. 6. — M. Amadou Lamine Diagne recevra une carte de service

La présente carte de service doit obligatoirement être remise au chef du service des transports routiers, si son titulaire reçoit une affectation, soit en dehors de la Casamance, soit dans un autre service, ou s'il est mis fin à son engagement (licenciement, démission).

Art. 7. — Lorsque ce fonctionnaire rencontrera des difficultés dans l'accomplissement de sa mission, notamment par l'opposition réelle ou présumée des contrevenants, il pourra se faire assister par un officier de police judiciaire ou solliciter auprès des autorités civiles, aide, appui et protection.

Art. 8. — La validité de la présente décision est limitée à la durée des services de M. Amadou Lamine Diagne sur le territoire de la Casamance en qualité d'agent du service des transports routiers.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 837 M.T.P.U.H.T.-D.A.C. en date du 18 janvier 1965 :

Article unique. — Sont inscrits au tableau d'avancement au titre de l'année 1964, les fonctionnaires des corps des aides météorologistes et commis de la navigation aérienne dont les noms suivent :

I. — CADRE DES AIDES MÉTÉOROLOGISTES

Pour le grade d'aide météorologiste principal de classe exceptionnelle

MM. Ciré N'Gom, (Kolda), à compter du 9-8-1964;
Masseck Seck, (Ziguinchor), à compter du 1-1-1964;
Samuel Mérico, (Dakar-Yoff), à compter du 9-12-1964;
Abdou Salam Bâ, (Matam), à compter du 1-1-1964;
Oumar Diallo, (Thiès), à compter du 1-1-1964.

Pour le grade d'aide météorologiste principal de 1er échelon

MM. Essa Diop, (Dakar-Yoff), à compter du 1-1-1964;
Amady Diallo, (Dakar-Yoff), à compte rdu 1-1-1964;
Ansoumane Mané, (Dakar-Yoff), à compter du 1-1-1964;
Alioune Thiam, (Dakar-Yoff), à compter du 1-1-1964;
Ousseynou Samb, (Dakar-Yoff), à compter du 1-1-1964;
Mawa M'Bodj, (Dakar-Yoff), à compter du 1-1-1964;
Alassane N'Diaye, (Saint-Louis), à compter du 1-1-1964;
Daouda Cissé, (Ziguinchor), à compter du 28-3-1964;
Idrissa Jhonson, (Dakar-Yoff), à compter du 1-1-1964;
Babacar Sarr, (Dakar-Yoff), à compter du 1-1-1964;
Abou Moustapha Sall, (Tambacounda), à compter du 1-1-1964;
Lamine Diatta, (Ziguinchor), à compter du 1-1-1964;
Babacar Niass, (Saint-Louis), à compter du 1-1-1964;
Baye N'Daraw Fall, (Tambacounda), à compter du 1-1-1964;
Amadou Moustapha Seck, (Thiès), à compter du 1-1-1964.

Pour le grade d'aide météorologiste ordinaire de 1er échelon

MM. Momar Thiam, (Dakar-Yoff), à compter du 1-1-1964;
Meïssa Moctar Tine, (Dakar-Yoff), à compter du 1-1-1964;
Malamine Sagna, (Tambacounda), à compter du 1-1-1964.

II. — CADRE DES COMMIS DE LA NAVIGATION AÉRIENNE

Pour le grade de commis ordinaire de 1er échelon

MM. Birane N'Diaye, (Dakar-Yoff), à compter du 1-1-1964;
Paulin Houndaléou, (Dakar-Yoff), à compter du 1-1-1964;
Clovis Elisha, (Dakar-Yoff), à compter du 1-1-1964;
Daouda Diop, (Dakar-Yoff), à compter du 1-1-1964.

Par arrêté ministériel n° 878 M.T.P.U.H.T-O.P.T.-A.G. 2-D. en date du 19 janvier 1965 :

Article unique — M. Tanor Dieng, agent des I.E.M. de 2e classe 4e échelon, en service au centre récepteur de Yeumbeul, radié des contrôles de la République du Mali, est intégré dans la fonction publique sénégalaise pour compter du 7 août 1964 au grade d'agent des I.E.M. de 2e classe 4e échelon, ancienneté civile : 1 an 7 mois et 6 jours.

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

Par arrêté ministériel n° 904 M.F.P.T.-D.T.S.S. en date du 19 janvier 1965 :

Article premier. — Sont désignés en qualité de membres de la commission permanente du conseil national du travail et de la sécurité sociale :

MM. Saher Gaye, député, représentant l'Assemblée nationale, *membre titulaire;*
Abdoulaye Soumaré, député, représentant l'Assemblée nationale, *membre suppléant;*
Marc Delhaye, Cécil Victor Magnin, Roger Depis, *membres employeurs titulaires;*
Jean Fauvel, Jean Archambaud, Fernand Rambaud, *membres employeurs suppléants;*
Chérif Cissé, El-Hadj S. Penda Diallo, Ibrahima Guèye, *membres travailleurs titulaires;*
Abdourahmane Bâ, Serigne Diop, Boubou Kandji, *membres travailleurs suppléants;*
Amadou Moustapha Sarr, représentant titulaire du ministère des finances;
Henry Solère, représentant suppléant du ministère des finances;

Art. 2. — Sont désignés comme membres de la sous-commission spécialisée du travail et de la main-d'œuvre :

MM. Abdoulaye Bâ, représentant l'Assemblée nationale, *membre titulaire;*
Masseck N'Diaye, représentant l'Assemblée nationale, *membre suppléant;*
Pierre Crémieux, El-Hadj Moctar Guèye, *membres employeurs titulaires;*
André Vachal, Jean Archambaud, *membres employeurs suppléants;*
Abdourahmane Bâ, Serigne Diop, *membres travailleurs titulaires;*
Chérif Cissé, Jean Diallo, *membres travailleurs suppléants;*
Amadou Moustapha Sarr, représentant titulaire du ministère des finances;
Henry Solère, représentant suppléant du ministère des finances;

Art. 3. — Sont désignés comme membres de la sous-commission spéciale de la sécurité sociale :

MM. Abdoul Doro N'Diaye, représentant l'Assemblée nationale, *membre titulaire;*
N'Dakhté Gaye, représentant l'Assemblée nationale, *membre suppléant;*
Marc Delhaye, Cécil Victor Magnin, *membres employeurs titulaires;*
Pierre de Lesquen, Jean Noël Couteau, *membres employeurs uppléants;*
Abdel Kader Cissé, Cheikh Fall, *membres travailleurs titulaires;*
Chérif Cissé, Boubou Kandji, *membres travailleurs suppléants;*
Amadou Moustapha Sarr, représentant titulaire du ministère des finances;
Henry Solère, représentant suppléant du ministère des finances;

Art. 4. — Le directeur du travail et de la sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 1366 M.F.P.T.-CAB.-B.E. en date du 30 janvier 1965 :

Article unique. — La liste des membres représentant l'administration ainsi que la liste des membres fonctionnaires au conseil supérieur de la fonction publique sont ainsi fixées :

A. — REPRÉSENTANTS DE L'ADMINISTRATION.

Titulaires :

MM. Souleymane Sidibé, conseiller technique à la Présidence de la République;
François Puig, président de section à la Cour suprême;
Ménoumbé Sar, avocat général à la Cour suprême;
Demba Soumaré, directeur du budget au ministère des finances;
Mohamadou Gaye, directeur de la fonction publique;
Coumba N'Doffène Diouf, directeur du travail et de la sécurité sociale;
Gaston Maire, directeur de l'administration générale au ministère de l'enseignement technique et de la formation des cadres;
Samba Cor Sar, directeur du service de l'élevage.

Suppléants :

MM. Ibrahima Sow, conseiller technique à la Présidence de la République;
Ousmane Goudiam, conseiller à la Cour suprême;
Gabriel Arrighi, conseiller à la Cour suprême;
Mamadou Diouf, direction des études, du contrôle et des enquêtes au ministère des finances;
Louis Barthes, conseiller technique au ministère de la fonction publique et du travail;
Oumar Bâ, sous-directeur de la sécurité sociale;
Amadou Diop Sylla, directeur de la formation des cadres au ministère de l'enseignement technique et de la formation des cadres;
Bocar Ly, conseiller technique au ministère de l'économie rurale;

B. — MEMBRES FONCTIONNAIRES REPRÉSENTANT LE PERSONNEL.

Titulaires :

MM. Doudou N'Gom, instituteur;
Sidy Mouhamed Diop, greffier;
Sogui Konaté, contrôleur des postes et télécommunications;
Abdoul Maham Bâ, adjoint technique des travaux publics;
Samba Moussa Lô, agent de constatation des douanes;
Moctar Sabara, ouvrier d'imprimerie;
Insa N'Diaye, commis des postes et télécommunications;
Ibrahima Diagne, agent d'exploitation des postes et télécommunications.

Suppléants :

MM. Doudou Coulibaly, instituteur;
Sékou Hane, agent technique de la santé;
Alioune Diop, commis expéditionnaire;
Ahmadou Sima, aide-météorologiste;
M'Baye Diaw, moniteur d'agriculture;
Ibrahima Touré, commis d'administration;
Amadou Aly Diop, agent breveté des douanes;
Ibrahima Seyni M'Bodj, préposé des eaux et forêts.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 855 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 19 janvier 1965 :

Article premier. — M. M'Bousse Fall, ex-maître pêcheur auxiliaire échelle IV, échelon 4 du statut des auxiliaires de l'ex-Haut Commissariat général pour compter du 1-1-1949, licencié de ce statut, pour compter du 1-4-1959 pour suppression d'emploi, réengagé pour compter de la même date, est intégré dans le statut des auxiliaires du Sénégal, pour compter du 20-8-1960 en qualité de maître-pêcheur auxiliaire, catégorie B-2, échelle IV, échelon 3 et immatriculé sous le n° 8049.

L'intéressé conserve au 20-8-1960 une ancienneté de 2 ans au 4e échelon.

Régularisation de situation après intégration :

— Echelle IV, échelon 3 pour compter du 20-8-1960 (A.C. : 2 ans), passe échelle V, échelon 1 pour compter du 20-8-1960 (A.C. : épuisée), passe échelle V, échelon 2 pour compter du 20-8-1962 (A.C. : néant).

Art. 2. — Pour compter du 1er janvier 1964, M. M'Bousse Fall, maître-pêcheur auxiliaire, en service au ministère de l'enseignement technique (centre de formation professionnelle à Dakar), est radié des contrôles des auxiliaires du Gouvernement du Sénégal pour limite d'âge.

L'intéressé ayant accompli 22 ans 8 mois de services administratifs effectués du 1er-11-1941 au 31 janvier 1964, aura droit à une pension de retraite du régime de l'I.P.R.A.O.

Art. 3. — Une indemnité compensatrice de congé correspondant à 63 jours pour ses services accomplis du 1er-1-1961 au 1er-1-1964, est accordée à l'intéressé.

L'allocation de congé qui lui sera attribuée sera calculée conformément aux dispositions de l'article 148 du Code du travail.

Par arrêté ministériel n° 976 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 21 janvier 1965 :

Article premier. — Sont et demeurent rapportées les dispositions de l'arrêté n° 12147 du 23-6-1963 portant intégration dans les statuts des auxiliaires en qualité de chaudronnier catégorie B-2 (Mle n° 7892) de M. Oumar Diop, planton décisionnaire en service au centre pédagogique de Dakar.

Art. 2. — L'intéressé conserve sa situation de planton décisionnaire qui lui est dévolue par la décision n° 16480 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. du 22 novembre 1963.

Par arrêté ministériel n° 982 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 21 janvier 1965 :

Article premier. — M. Alioune Sall, forgeron auxiliaire très qualifié (ax. 7945) catégorie A échelle IX échelon 2, en service à l'état-major général à Dakar, atteint par la limite d'âge, est radié des contrôles des auxiliaires du Gouvernement du Sénégal pour compter du 1er janvier 1965.

Art. 2. — M. Alioune Sall qui a accompli 2 ans 9 mois de services administratifs effectués du 2-4-1962 au 31-12-1964 en qualité d'auxiliaire, aura droit :

1° A l'indemnité compensatrice de congé pour ces services accomplis du 2-4-1962 au 3-12-1964 pour lesquels il aurait eu droit à 58 jours.

L'allocation de congé qui lui sera attribuée, sera calculée conformément aux dispositions de l'article 148 du Code du travail.

2° A l'indemnité de fin d'engagement prévue à l'article 19 de l'arrêté n° 2630 P.-2 du 29-4-1954 exclusivement pour ses services accomplis du 2-4-1962 au 31-12-1964, soit au taux de 20%.

Par arrêté ministériel n° 984 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 21 janvier 1965 :

Article premier. — Sont et demeurent rapportées les dispositions des arrêtés n°s 15785 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. et 15790 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. des 5-11-1963 et 4-11-1964 en ce qui concerne M. Mamadou Lô, mécanicien ordinaire catégorie B-2 (ax. 4780), en service à la subdivision d'outillage mécanique à Dakar qui a bénéficié d'un reclassement en qualité de mécanicien expérimenté échelle V, échelon 1 catégorie B-1 pour compter du 23-4-1962 (A.C. : néant), par décision n° 6772 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. du 8-5-1963.

Art. 2. — Est constaté pour compter du 23-4-1964 le passage automatique au 2e échelon de son grade de M. Mamadou Lô, mécanicien expérimenté en service à la subdivision d'outillage à Dakar.

Par arrêté ministériel n° 985 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 21 janvier 1965 :

Article unique. — L'arrêté n° 15790 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. du 4-11-1964 portant avancements automatiques d'échelons 1er et 2e semestres 1964, d'agents auxiliaires, est rectifié comme suit en ce qui concerne la qualification de M. Abdoul Aziz Dia, chauffeur mécanicien auxiliaire (ax. 5254) en service à la subdivision hydraulique à Louga, et la date de prise d'effet de son passage automatique d'échelon.

Au lieu de :

M. Abdoul Aziz Dia (ax. 5254), conducteur très qualifié, T.P. 23 070, catégorie A échelle VII échelon 1 le 1-1-1962 (A.C. : néant), passe à l'échelon 2 pour compter du 1-1-1964 (ancienneté néant).

Lire :

M. Abdoul Aziz Dia (ax. 5254), conducteur très qualifié T.P. 23 070 catégorie A échelle VII échelon 1 le 1-1-1962 (A.C. : 2 mois 7 jours) passe à l'échelon 2 pour compter du 24-10-1963 (ancienneté : néant).

Par arrêté ministériel n° 986 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 21 janvier 1965 :

Article premier. — Sont et demeurent rapportées les dispositions des arrêtés n°s 15785 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. et 15790 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. des 5-11-1963 et 4-11-1964, en ce qui concerne M. Adama Niang, aide-mécanicien auxiliaire, catégorie B-2 (ax. 4778) en service aux T.P. S.O.M. à Dakar, qui a bénéficié d'un reclassement en qualité de mécanicien expérimenté échelle V échelon 1, catégorie B-1 pour compter du 23-4-1962 (ancienneté : néant) par décision n° 6772 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. du 8-5-1963.

Art. 2. — Est constaté pour compter du 23-4-1964, le passage automatique au 2e échelon de son grade de M. Adama Niang, mécanicien expérimenté en service aux travaux publics (S.O.M.) à Dakar.

Par arrêté ministériel n° 988 M.F.P.T.-D.F.P.-6 B. en date du 21 janvier 1965 :

Article unique. — M. Mar *dit* Amath Bâ, agent de service principal de classe exceptionnelle en service à l'imprimerie officielle de Saint-Louis qui sera atteint par la limite d'âge le 31 décembre 1964, est admis pour compter du 1er janvier 1965 à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Par arrêté ministériel n° 991 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 21 janvier 1965 :

Article unique. — Est constaté pour compter du 1er janvier 1965, tant en ce qui concerne la solde que l'ancienneté, le passage au 3e échelon de son grade de M. Abdou Diop, aide de laboratoire principal 2e échelon, en service à l'hôpital A. Le Dantec à Dakar.

Par décision ministérielle n° 839 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 18 janvier 1965 :

Article premier. — M. Moustapha Fall, commis expéditionnaire adjoint 2e échelon (indice 436), en service à la préfecture de Linguère, est mis à la disposition du ministère du plan et du développement pour servir à la direction de l'animation et de l'expansion à Dakar.

Art. 2. — La présente décision prendra effet pour compter de la mise en route de l'intéressé.

Par décision ministérielle n° 979 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 21 janvier 1965 :

Article unique. — Sont et demeurent rapportées les dispositions de l'arrêté n° 15790 du 4-11-1964 portant avancements automatiques d'échelons 1er et 2e semestres 1964 en ce qui concerne M. Djibril Gaye, chef menuisier auxiliaire (ax. 5354), catégorie A échelle VII échelon 3, en service à l'université de Dakar, pour double emploi avec l'arrêté n° 3154 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. du 8-3-1963 qui a déjà constaté son passage automatique à l'échelon 3 de l'échelle VII, pour compter du 1-1-1962.

Par décision ministérielle n° 989 M.F.P.T.-D.F.P.-2 en date du 21 janvier 1965 :

Article unique. — L'article premier de la décision n° 15855 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. du 20-9-1962 accordant le bénéfice de l'indemnité compensatrice à M. N'Gagne Demba Thioub, commis expéditionnaire adjoint 2e échelon (indice 436), en service au sous-ordonnancement de Kaolack est complété comme suit :

— Est réputé être passé à l'échelon 1 de l'échelle IX pour compter du 1-10-1963;

— Aurait bénéficié à ce titre pour compter du 1er octobre 1963 d'un salaire mensuel de 34.430 francs.

(Le reste sans changement.)

Par décision ministérielle n° 990 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 21 janvier 1965 :

Article premier. — M. Abdoul Nèle, agent de service principal 3e échelon, en service au département de M'Bour est mis à la disposition du ministre des finances pour servir au bureau des domaines de Dakar en remplacement de M. Moussa Makan Kanouté, admis à la retraite.

Art. 2. — La présente décision prendra effet pour compter de la date de la mise en route de l'intéressé.

Par décision ministérielle n° 1000 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. en date du 21 janvier 1965 :

Article premier. — Mme Diouf, née Isseu Sène, sténodactylographe décisionnaire en service au ministère des affaires étrangères (direction de la coopération économique et technique internationale, à Dakar), est mise à la disposition du Président de la République, pour servir à la Région du Fleuve (cabinet du gouverneur, à Saint-Louis).

Art. 2. — La présente décision prendra effet pour compter de la date effective de prise de service de l'intéressée (date qui sera communiquée, de toute urgence, par le gouverneur de la Région du Fleuve, à la direction de la fonction publique).

Par décision ministérielle n° 1001 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. en date du 21 janvier 1965 :

Article premier. — L'article 2 de la décision n° 13726 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. du 22 septembre 1964 portant reclassement de M. Mamadou Abdoulaye Sy, commis décisionnaire en service au ministère de l'économie rurale (section agricole de Podor), est modifié comme suit :

Au lieu de :

Art. 2. — M. Mamadou Abdoulaye Diop,

Lire :

Art. 2. — M. Mamadou Abdoulaye Sy.

(Le reste sans changement.)

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES AFFAIRES SOCIALES

Par décision ministérielle n° 1222 M.S.A.S.-D.S.P.-E. en date du 27 janvier 1965 :

Article premier. — Le jury de l'examen de fin d'études de l'école des infirmières sociales, session du 28 janvier 1965, est composé comme suit :

— Le directeur de la santé publique ou son représentant, *président;*

— Le directeur de l'école ou son représentant, *vice-président;*

— M. Babacar Niasse, ministère de la santé et des affaires sociales (section des écoles), *secrétaire;*

Membres :

Docteur Simon Senghor;
Docteur Gabriel Senghor;
Docteur Issa Diop;
Docteur Ayat;
Docteur Makhone Seck;
Docteur Thianar N'Doye;
Docteur Charréau;
Mmes Charreau;
Marie-Appoline;
Alice Senghor;
Marie Touré.

Art. 2. — Les membres du jury percevront l'indemnité prévue par les textes en vigueur.

MINISTÈRE DE L'ÉNERGIE ET DE L'HYDRAULIQUE

ARRETE ministériel n° 859 M.E.H. du 19 janvier 1965 fixant les index électriques haute et basse tension pour le premier trimestre 1965

LE MINISTRE DE L'ÉNERGIE ET DE L'HYDRAULIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le cahier des charges approuvé le 14 janvier 1922 et annexé à la convention approuvée le 30 juin 1936, confiant la distribution d'énergie électrique à Dakar, et dans la presqu'île du Cap-Vert à la Compagnie des Eaux et Electricité de l'Ouest Africain;

Vu les avenants à ce cahier des charges notamment l'avenant n° 6 approuvé le 28 janvier 1955 et l'avenant n° 11 approuvé le 13 octobre 1960,

ARRÊTE :

Article premier. — Les index électriques entrant dans le calcul du prix de vente de l'électricité et du montant des différentes taxes et redevances dues par les abonnés de Dakar et de la presqu'île du Cap-Vert, à la Compagnie des Eaux et Electricité de l'Ouest Africain, et applicables tant aux tarifs de base du kilowat/heure, qu'aux différentes taxes et redevances pendant le premier trimestre 1965, sont fixées comme suit :

— Basse Tension IB = 1,036;

— Haute Tension IH = 1.022.

Art. 2. — Les index figurant au présent arrêté qui sera publié, enregistré et communiqué partout où besoin sera, prendront effet à compter du premier janvier 1965.

Fait à Dakar, le 19 janvier 1965.

MOUSTAPHA SECK.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION POPULAIRE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par décision ministérielle n° 860 M.E.P.J.S.-P. en date du 19 janvier 1965 :

Article unique. — La décision n° 15876 M.E.P.J.S.-P. du 4 novembre 1964 est modifiée comme suit :

Au lieu de :

M. Moctar Diop, instructeur menuisier au chantier-école pilote de Camberène,

Lire :

M. Majhetar Diop dit Motar, instructeur menuisier au chantier-école pilote de Camberène.

(Le reste sans changement.)

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS D'OUVERTURE DE SUCCESSION

Les créanciers et débiteurs de la succession du sergent Prudent Henri, décédé le 28-11-1964 à Dakar sont invités à produire à M. l'intendant militaire, chef du service de l'intendance « A.G.P.» 96, rue Blanchot à Dakar, leurs titres de créance ou se libérer dans un délai de quatre mois à compter de ce jour.

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

Etude de Me Moustatpha Thiam, notaire à Dakar (Sénégal) 36, boulevard de la République

Société " ESSO AFRIQUE OCCIDENTALE "

Société anonyme au capital de 14.165.000 francs, porté à 40.000.000 de francs C. F. A.

Siège social : 43, avenue Maginot — DAKAR

AUGMENTATION DE CAPITAL

Aux termes d'une délibération en date du 11 août 1964 à Genève (Suisse) l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, décide d'autoriser le conseil d'administration à procéder à une augmentation de capital de quatorze millions cent soixante cinq mille francs C.F.A. (14.165.000 francs C.F.A.) à quarante millions de francs C.F.A. (40.000.000 francs C.F.A.) par l'émission de cinquante et un mille six cent soixante dix (51.670) actions nouvelles de cinq cents francs (500 francs) chacune, souscrites en numéraire.

Une copie certifiée conforme de ladite délibération, est demeurée annexée à la minute d'un acte en constatant le dépôt reçu par Me Thiam, notaire à Dakar, le cinq septembre mil neuf cent soixante quatre.

Aux termes d'une délibération en date à Genève, du quinze octobre mil neuf cent soixante quatre, le conseil d'administration de ladite société a décidé de porter avec effet immédiat le capital social de quatorze millions cent soixante cinq mille francs (14.165.000 francs) à quarante millions de francs C.F.A. (40.000.000 francs C.F.A.) par l'émission de cinquante et un mille six cent soixante dix actions nouvelles de cinq cents francs C.F.A. (500 francs) chacune.

Une copie de ce procès-verbal de délibération, est demeurée annexée à la minute d'un acte en constatant le dépôt, reçu par Me Thiam, notaire, le onze novembre mil neuf cent soixante quatre.

Aux termes d'un acte reçu par ledit Me Thiam, le dix neuf novembre mil neuf cent soixante quatre, enregistré à Dakar II, bordereau n° 409/3, le vingt novembre mil neuf cent soixante quatre, volume : 5, folio : 87, case : 1610, reçu : deux cent cinquante huit mille trois cent cinquante francs, M. Paul Sempère spécialement autorisé par le conseil d'administration de ladite société, suivant délibération du quinze octobre mil neuf cent soixante quatre, sus-énoncés, a déclaré que les actions nouvelles représentatives de l'augmentation de capital avaient été souscrites et délibérées des versements exigibles, ainsi que le constate l'état de versement et de souscription annexé audit acte.

Les modificaions statutaires rendues nécessaires par cette augmentation de capital ont été apportées et metionnées dans ladite déclaration, et l'article 7 des statuts a été modifié comme suit :

« Le capial social est fixé à quarante millions de francs C.F.A. (40.000.000 francs C.F.A.) dont quatorze millions cent soixante cinq mille francs C.F.A. (14.165.000 francs C.F.A.) formant le capital originaire et vingt cinq millions huit cent trente cinq mille francs C.F.A. (15.835.000 francs) représentant l'augmentation de capital en numéraire, décidé par l'assemblée générale extraordinaire du onze août mil neuf cent soixante quatre, et définitivement réalisée, le dix neuf novembre mil neuf cent soixante quatre. »

Il est divisé en quatre vingt mille actions (80.000) actions de cinq cents francs C.F.A. (500 francs) chacune.

Deux expéditions desdits actes de dépôt et de souscription et de versement, ont été déposés au Greffe du tribunal de première instance de Dakar, tenant lieu de Greffe de commerce, le sept décembre mil neuf cent soixante quatre.

Pour extrait et mention.

Me THIAM, *notaire.*

FIDUCIAIRE DE L'AFRIQUE NOIRE
33, rue Bérenger-Féraud, Dakar

COMPAGNIE DE PRODUITS CHIMIQUES ET MATÉRIAUX "PROCHIMAT"

Société à responsabilité limitée au capital de 5.000.000 de francs C. F. A.
porté à 12.000.000 de francs C. F. A.

Siège social : Km 3, Route de Rufisque — DAKAR
Transféré : Km 4,5, Route de Rufisque, rue 6 — DAKAR
R. C. DAKAR n° 6373 B

AUGMENTATION DE CAPITAL
TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL

Aux termes d'un acte sous signatures privées, en date à Dakar du 12 décembre 1964 et à Paris du 16 décembre 1964, les associés ont procédé :

I. — A une augmentation de capital de 2.000.000 de francs C.F.A. pour le porter à 7.000.000 de francs C.F.A. par voie de capitalisation des bénéfices reportés à nouveau.

II. — A une augmentation de capital en numéraire de 5.000.000 de francs C.F.A. pour le porter à 12.000.000 de francs C.F.A.

Ces augmentations de capital ont été réalisées par voie de création de 1.400 nouvelles parts sociales de 5.000 francs C.F.A. chacune, numérotées de 1.001 à 2.400.

L'article 7 des statuts fixant le montant du capital social a été modifié en conséquence.

III. — Au transfert du siège social à Dakar, km 4,5, route de Rufisque, rue 6 zone industrielle, T.F. 6650 à compter du 1er janvier 1965.

L'article 4 des statuts a été modifié en conséquence.

Insertion effectuée dans le *Dakar-Matin* du 18 janvier 1965.

Deux originaux dudit acte ont été déposés le 12 janvier 1965 au greffe du tribunal de commerce de Dakar.

Pour extrait et mention : *La gérance.*

Cabinet Joly, 3, rue Blanchot, Dakar

ENTREPRISE SÉNÉGALAISE DE BATIMENT BIAGUI & Cie

Société à responsabilité limitée au capital de 2.000.000 de francs C. F. A.

Siège social : Route de Rufisque, km. 16 — DAKAR
R. C. DAKAR n° 7119 B

DISSOLUTION ANTICIPEE

Par acte sous seing privé en date à Dakar du 26 décembre 1964, enregistré à Dakar II le 9-1-1965, bordereau n° 536/5, volume 5, folio 93, case 1737, les associés de la société « Entreprise Sénégalaise de Bâtiment Biagui & Cie » ont décidé la dissolution anticipée de la société à compter du 31 décembre 1964.

M. Roger Le Hen a été nommé liquidateur avec les pouvoirs les plus étendus suivant la loi et les usages du commerce, pour mettre fin aux opérations en cours, réaliser tous les éléments d'actif, payer le passif et répartir le solde entre les associés, en proportion de leurs droits.

Le siège de la liquidation a été fixé à Dakar, km 16, route de Rufisque, à l'ancien siège de la société.

Deux exemplaires de l'acte de dissolution ont été déposés au greffe du tribunal de commerce de Dakar, le 15 janvier 1965.

Le Liquidateur.

Cabinet Joly, 3, rue Blanchot, Dakar

SOCIÉTÉ RODAS & FILS

Société à responsabilité limitée au capital de 250.000 francs C. F. A.

Siège social : 48, avenue William-Ponty — DAKAR
(République du Sénégal)

CONSTITUTION DE SOCIETE

Suivant acte sous seing privé, en date à Dakar du 1er janvier 1965, enregistré à Dakar II, bordereau n° 530/4, le 7 janvier 1965, volume 5, folio 93, case 1731, il a été constitué, sous la dénomination sociale « Société Rodas & Fils », une société à responsabilité limitée au capital de 250.000 francs C.F.A., ayant son siège social, 48, avenue William Ponty à Dakar et ayant pour objet :

Importation, exportation de tous produits, gros et demi-gros, confection et vente au détail des produits de boulangerie, pâtisserie, boucherie, charcuterie, volailles, alimentation générale.

Et généralement toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à cet objet ou à toutes opérations similaires ou connexes ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

La durée de la société est fixée à cinquante années, à compter du 1er janvier 1965 et elle expirera le 31 décembre 2015, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux statuts.

Les associés ont fait l'apport, savoir :

— D'une somme globale de 250.000 francs C.F.A., égale au montant du capital social.

La société est gérée par M. Henri Rodas, demeurant à Herblay (Seine-et-Oise), 6, quai du Génie; qui vis-à-vis des tiers, jouit des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et accomplir tous actes relatifs à son objet.

Sur le solde des bénéfices, après dotation de la réserve légale, les associés peuvent, avant toute autre répartition, prélever toutes sommes en vue de la constitution de fonds de réserve, généraux ou spéciaux, dont ils déterminent l'affectation.

Deux originaux dudit acte, ont été déposés le 14 janvier 1965, au greffe du tribunal du commerce de Dakar.

Pour extrait et mention :
Henri Rodas, *gérant.*

CABINET FIDUCIAIRE ET COMPTABLE
P. Baudry & Cie
64, rue de Talmath, Dakar

HOTEL CONTINENTAL

Société à responsabilité limitée au capital de 2.000.000 de francs C. F. A.

Siège social : 10, rue Galandou-Diouf — DAKAR

DISSOLUTION ANTICIPEE

D'un acte sous signatures privées en date à Alger du 20-11 et à Dakar du 25-11-1964, enregistré à Dakar le 10 décembre 1964, bordereau n° 459/24, volume 5, folio 90, case 1660, il appert que la société à responsabilité limitée dite «HOTEL CONTINENTAL» au capital de 2.000.000 de francs C.F.A., dont le siège était à Dakar, 10, rue Galandou Diouf, a été dissoute par anticipation à compter du 15 novembre 1964.

M. Joseph Louis Sion, gérant en exercice, a été nommé liquidateur avec les pouvoirs les plus étendus. Le siège de la liquidation a été fixé à Dakar au siège de la société.

Deux originaux de l'acte sus-mentionné ont été déposés au greffe du tribunal du commerce de Dakar, le 16 décembre 1964.

Pour extrait et mention :

CABINET FUDICIAIRE ET COMPTABLE
P. Baudry & Cie
64, rue Talmath, Dakar

DITEX CENTRE AFRIQUE

Société à responsabilité limitée au capital de 2.500.000 francs C. F. A.

Siège social : 24, rue Victor-Hugo – DAKAR

DISSOLUTION ANTICIPEE

Aux termes d'un procès-verbal d'une décision collective en date du 10 décembre 1964, en registré à Dakar, bordereau n° 521/13, le 5 janvier 1965, volume 5, folio 92, case 1722, il appert notamment que le capital qui s'élevait à 2.500.000 francs C.F.A. a été tout d'abord réduit d'une somme de 2.250.000 francs C.F.A. pour le porter à 250.000 francs C.F.A. par diminution de la valeur nominale des parts sociales ramenée de 10.000 francs C.F.A. à 1.000 francs C.F.A. chacune.

— Que les 250 parts de 1.000 francs C.F.A. chacune, ont ensuite été regroupées en parts de 10.000 francs C.F.A. au moyen de l'échange d'une part nouvelle pour dix anciennes.

— Que le capital social a été enfin augmenté, après diverses cessions de parts intervenues entre associés, d'une somme de 2.250.000 francs C.F.A. pour le porter, à nouveau, à 2.500.000 francs C.F.A., par la création de 225 parts nouvelles de 10.000 francs C.F.A. chacune, dont la souscription a été réservée à certains créanciers sociaux et qui ont été libérées par compensation avec tout ou partie des créances liquides exigibles qu'ils possédaient contre la société.

— Et que les articles 6 et 7 des statuts relatifs aux apports et au capital social ont été modifiés en conséquence.

Deux originaux dudit procès-verbal ont été déposés au greffe du tribunal du commerce de Dakar le 16 janvier 1965.

Pour extrait et mention :
Un gérant.

SOCIÉTÉ COMMERCIALE ET INDUSTRIELLE DU SINE-SALOUM

Société à responsabilité limitée
transformée en Société anonyme au capital de 500.000 francs C. F. A.

Siège social : à KAOLACK (Sénégal)
R. C. KAOLACK n° 8452

TRANSFORMATION EN SOCIETE ANONYME

La collectivité des associés a adopté, à compter du 1er décembre 1964, la forme de la société anonyme, ainsi que le constate le procès-verbal dressé par le gérant de la société, sous sa forme ancienne, en date à Kaolack du même jour.

Cette adoption, prévue par la loi et les statuts, n'a pas entraîné la création d'un être moral nouveau.

Il n'a été apporté aucune modification à l'objet de la société, à sa dénomination sociale, à sa durée et à son capital.

Le siège social est demeuré fixé à Kaolack.

La société, sous sa nouvelle forme, est administrée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins et de douze membres au plus.

Ont été nommés membres du conseil d'administration, pour une durée de six années, qui prendra fin le jour de la réunion de l'assemblée appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 1968 :

— M. Hervé Bainville, administrateur de sociétés, 34, rue du Ranelagh à Paris (XVIe);

— M. Alain Colas, administrateur de sociétés, 5, boulevard Flandrin à Paris (XVIe);

— M. Robert Cusenier, directeur de sociétés, à Kaolack (Sénégal).

Ont été nommés commissaires aux comptes de la société sous sa nouvelle forme pour ses trois exercices 1964, 1965 et 1966 :

— M. Louis Rodeau, agréé par la Cour d'appel de Dakar, demeurant à Cauderan (Gironde), 22, rue Jean-Croix-Tréyeran;

— M. Jacques Naudy, demeurant à Paris (XVIIe), 91, rue Jouffroy.

Il a été stipulé, sous l'article 39 des statuts, que l'assemblée générale aurait la faculté de prélever toutes sommes sur le solde du bénéfice, soit pour être reportées sur l'exercice suivant, soit pour être versées en un ou plusieurs fonds de réserve généraux ou spéciaux.

Deux copies certifiées conformes du procès-verbal constatant la décision extraordinaire du 1er décembre 1964 de la collectivité des associés de la société sous sa forme à responsabilité limitée, ont été déposées, le 28 décembre 1964, au greffe du tribunal de commerce de Kaolack sous le n° 39.

Pour extrait :
Robert CUSENIER,
ancien associé gérant
le conseil d'administration.

Etude de Me Moustapha Thiam, notaire à Dakar

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Suivant acte reçu par Me Moustapha Thiam, notaire à Dakar, le 8 octobre 1964, enregistré à Dakar II, bordereau n° 330/1, le 20 octobre 1964, volume 5, folio 83, case 1531, reçu : soixante quinze mille francs, Mme Fatmé ou Fattmé Attieh, sans profession, demeurant à Dakar, avenue Galandou Diouf, veuve de M. Aly Zein Hachem, a cédé à titre de forfait, tous ses droits mobiliers et immobiliers lui appartenant dans la succession de M. Aly Zein Hachem, son mari, en son vivant, commerçant, demeurant à Dakar 78, rue Galandou Diouf, décédé à Dakar, le 13 janvier 1964, et notamment un fonds de commerce de librairie et diverses marchandises, exploité à Dakar, rue Valmy, angle rue Galandou Diouf, connu sous le nom de « Librairie Hachem » a :

1° M. Mohamed Ali Hachem, employé de commerce, demeurant à Dakar, 78, avenue Galandou Diouf;

2° M. Ahmed Aly Hachem, employé de commerce demeurant à Dakar, 78 avenue Galandou Diouf;

3° M. Hussein Hachem, employé de commerce, demeurant à Dakar, 78, avenue Galandou Diouf;

4° M. Hassan Zein Hachem, commerçant, demeurant à Thiès, rue Faidherbe;

5° Mme Zainab Hachem, sans profession, demeurant à Dakar, 43, avenue Jauréguibérry.

6° Mme Saada Aly Zein Hachem, demeurant à Beyrouth (Liban).

7° Et Mme Fatima Aly Zein Hachem, demeurant à Beyrouth (Liban).

Cette session a eu lieu moyennant le prix de 200.000 francs, en ce qui concerne ledit fonds de commerce.

L'entrée en jouissance a été fixée dans huit mois à compter du 8 octobre 1964.

Les oppositions s'il y a lieu seront reçues à Dakar, au siège du fonds vendu, où il a été fait élection de domicile à cet effet, dans le mois de l'insertion parue dans le journal *Afrique Nouvelle* de la semaine du 4 au 10 décembre, n° 904, renouvelant la première insertion parue dans le même journal, de la semaine du 20 au 26 novembre 1964, n° 902.

Pour insertion légale :
Me Thiam, *notaire.*

Etude de Me Amadou Nicolas M'Baye, notaire à Dakar (Sénégal)
7, rue de Thiong, Tél. : 210-62

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Suivant acte reçu par Me M'Baye, notaire à Dakar, le 26 novembre 1964, enregistré à Dakar le 4 décembre suivant, volume 5, folio 89, case 1648, M. Philippe Renaud, commerçant, demeurant à Cagnes-sur-Mer (Alpes Maritimes), et ci-devant à Dakar avenue Roume n° 8, époux de dame Lucienne Drouet, a cédé à M. Robert Foucault, commerçant, demeurant à Dakar, plage de Hann, un fonds de commerce de nouveautés pour hommes et dames, chemiseries et articles divers exploité à Dakar, avenue Roume n° 8, sous l'enseigne « Adam et Eve », immatriculé auprès du registre du commerce de Dakar sous le n° 5236/A, moyennant le prix principal de 4.500.000 francs C. F. A.

Les oppositions s'il y a lieu seront reçues dans le mois de la publication parue dans le journal *Afrique Nouvelle* feuille du 16 décembre 1964, au siège du fonds cédé, où domicile a été élu à cet effet.

Pour insertion :
Me M'Baye, *notaire.*

Cabinet Joly, 3, rue Blanchot, Dakar

" ANNETTE & ODETTE "

Société à responsabilité limitée au capital de 500.000 francs C. F. A.

Siège social : 7, avenue Albert-Sarraut — DAKAR

R. C. n° 5203 B

DISSOLUTION DE SOCIETE

Par acte sous seing privé en date à Dakar du 26 décembre 1964, en registré à Dakar II le 28 décembre 1964, bordereau n° 502/21, volume 5, folio 92, case 1703, les associés de la société « ANNETTE & ODETTE » ont décidé la dissolution anticipée de la société à compter du 31 décembre 1964.

Mme Augustine Depré née Cazemajor a été nommée liquidatrice avec les pouvoirs les plus étendus suivant la loi et les usages du commerce, pour mettre fin aux opérations en cours, réaliser tous les éléments d'actif, payer le passif et répartir le solde entre les associés, en proportion de leurs droits.

Le siège de la liquidation a été fixé à Dakar, 7, avenue Albert-Sarraut, à l'ancien siège de la société.

Deux exemplaires de l'acte de dissolution ont été déposés au Greffe du tribunal de commerce de Dakar, le 2 janvier 1965.

Le liquidateur.

Etude de Me Moustapha Thiam, notaire à Dakar

ATTRIBUTION DE FONDS DE COMMERCE

Suivant acte reçu par Me Moustapha Thiam, notaire à Dakar, le 10 octobre 1964, enregistré à Dakar II bordereau n° 330/3, le 20 octobre 1964 volume 5, folio 83, case 1551, reçu : vingt neuf mille huit cent vingt francs, contenant partage des biens de la succession de Mme Nahla Rachid Kebbé, en son vivant, commerçante, demeurant à Dakar, 16, rue Alfred Goux, où elle est décédée le 27 juillet 1964, il a été attribué à M. Nazih Hassane Sakr, un fonds de commerce de boulangerie, dénommée « Boulangerie Gambetta, comprenant tous les éléments corporels et incorporels qui y sont attachés, ledit fonds exploité à Dakar, rue Lapérrine.

Ledit fonds de commerce a été évalué dans cet acte de partage à 1.000.000 de francs C. F. A.

L'entrée en jouissance a été fixée le 10 octobre 1964.

Les oppositions s'il y a lieu seront reçues à Dakar, au siège du fonds vendu, où il a été fait élection de domicile à cet effet, dans le mois de l'insertion parue dans le journal *L'Unité Africaine* du 3 décembre 1964, n° 126, renouvelant la première insertion parue dans le même journal le 19 novembre 1964, n° 124.

Pour insertion légale :

Me Thiam, *notaire.*

Etude de Me Moustapha Thiam, notaire à Dakar

RESILIATION D'UN CONTRAT DE GERANCE

Suivant acte sous signatures privées, en date à Paris, du sept septembre mil neuf cent soixante quatre, enregistré à Dakar II, bordereau n° 386/9, le onze novembre mil neuf cent soixante quatre, volume 5, folio 86, case 1587, reçu : cinq cents francs.

La Société Commerciale de l'Ouest Africain (SCOA) société anonyme au capital de cent sept millions deux cent cinquante mille francs (107.250.000 francs) dont le siège social est à Paris (VIIIe arrondissement) 7, rue de Téhéran, et la Société Sénégalaise de Grands Magasins (SEMAG), société anonyme au capital de quatre vingt millions six cent mille francs (80.600.000 francs) dont le siège social est à Dakar, ont réalisé sans indemnité de part ni d'autre, à compter du vingt et un novembre mil neuf cent soixante quatre, le contrat de gérance libre du fonds de commerce de nouveautés, bazar et alimentaiton, exploité à Ziguinchor, dans l'immeuble *sis* place du marché, objet du titre foncier n° 667.

Ledit acte a été déposé au rang des minutes de Me Moustapha Thiam, notaire à Dakar, le seize décembre mil nef cent soixante quatre.

Pour extrait et mention :

C. CARTEREAU, *notaire p. i*

FIDUCIAIRE DE L'AFRIQUE NOIRE

33, rue Bérenger-Féraud, Dakar

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Aux termes d'un acte sous seings privés en date à Dakar du 15 janvier 1965, enregistré à Dakar 2e bureau le 15 janvier 1965, volume 5, folio 93, case 1750, bordereau 549/3 :

M. Roger Ludhmann, demeurant à Dakar, 3, rue Alfred-Goux, a vendu à Mlle Maria Ursich, demeurant à Dakar, 10, rue Huart, l'exploitation d'un étal de plastification, sis à Dakar, avenue Albert-Sarraut, avec tous les éléments y attachés.

La prise de possession a été fixée au 1er janvier 1965.

Les oppositions, s'il y a lieu, seront reçues chez Mlle Ursich, 10, rue Huart à Dakar, où les parties ont fait élection de domicile dans le mois à compter du 5 février 1965, date de la deuxième des insertions à paraître dans le *Dakar-Matin*, journal d'annonces légales.

FIDUCIAIRE DE L'AFRIQUE NOIRE

33, rue Bérenger-Féraud, Dakar

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Aux termes d'un acte sous seings privés en date à Dakar du 13 janvier 1965, enregistré à Dakar 2e bureau le 15 janvier 1965, volume 5, folio 93, case 1750, bordereau 549/9 :

— Mme Beneix Renée, demeurant km 10, route de Rufisque à Dakar (République du Sénégal) a vendu à la société anonyme « BLANCHISSERIE DU CYGNE » au capital de 40.800.000 francs C.F.A. dont le siège social est à Dakar (République du Sénégal) 19, rue Parchappe, un fonds de commerce de blanchisserie, dégraissage, teinturerie, exploité à Dakar, 111, rue de Bayeux, 39, avenue Blaise-Diagne, rue du Docteur Thèze, immatriculé au registre de commerce de Dakar, sous le n° 439 *bis*, avec tous les éléments y attachés.

Les oppositions, s'il y a lieu, seront reçues au siège social de la société acquéreur à Dakar, 19, rue Parchappe, où les parties ont fait élection de domicile dans le mois à compter du 4 février date de la deuxième insertion dans le *Dakar-Matin*, journal d'annonces légales.

FIDUCIAIRE DE L'AFRIQUE NOIRE

33, rue Bérenger-Féraud, Dakar

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Aux termes d'un acte sous seings privés en date à Dakar du 7 décembre 1964, enregistré à Dakar le 11 décembre 1964, volume 5, folio 89, case 1667, bordereau 466/15, 2e bureau :

La société anonyme « LA COOPERATION FRANCO-AFRICAINE » en abrégé « LACOFA » au capital de 10.000.000 de francs C.F.A., dont le siège social est à Dakar (République du Sénégal), 100, rue Blanchot, immatriculée au registre de commerce sous le n° 4328 B a vendu à la société à responsabilité limitée « ANCIENS ETABLISSEMENTS LACOFA » au capital de 250.000 francs C.F.A., dont le siège social est à Dakar (République du Sénégal), 98, rue Blanchot, un fonds de commerce d'accessoires autos, fournitures de carrosseries et peintures, exploités à Dakar 100, rue Blanchot, immatriculée au registre de commerce de Dakar sous le n° 4328 B, avec tous les éléments y attachés.

La prise de possession a été fixée au 1er décembre 1964.

Les oppositions, s'il y a lieu, seront reçues dans les locaux où est exploité le fonds de vendu, 100, rue Blanchot à Dakar, où les parties ont fait élection de domicile, dans le mois de la présente insertion ou de la dernière des insertions parue dans le journal d'annonces légales.

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1753 des communes de Dakar et Gorée appartenant en copropriété à M. Assad Youssef Wehbé, commerçant à Dakar. 1-2

Etude de Me H. Lat SENGHOR, notaire à Dakar (Sénégal)
14, rue de Grammont

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Suivant acte reçu par Me H. Lat Senghor, notaire à Dakar, le 16 décembre 1964, enregistré, M. Jean Gaston Dibatista, commerçant, demeurant à Dakar, 50, rue Escarfait, a cédé et vendu à M. Marcel Vadon, chef d'orchestre, demeurant à Dakar, quartier Fann-Hock, rue Woro Fila : un fonds de commerce de café-bar et restaurant, exploité à Dakar, 11, rue Dagorne, connu à l'enseigne de « CAFE DAGORNE », immatriculé au registre de commerce de Dakar sous le n° 5965 A, avec tous les éléments en dépendant; ledit fonds plus amplement désigné audit acte.

Cette cession a été consentie et acceptée moyennant le prix principal de 1.000.000 de francs C.F.A. L'entrée en jouissance a été fixée au 1er décembre 1964.

Avis est donné que les créanciers du vendeur devront, pour conserver leurs droits, faire opposition au paiement du prix de cette vente, conformément à la loi, dans le délai d'un mois de la présente insertion, à peine de forclusion, à Dakar au fonds vendu où il a été, à cet effet, fait élection de domicile.

La présente insertion reproduit celle parue dans le journal *Dakar-Matin* de ce jour, renouvelant elle-même celle parue dans ledit journal le 16 janvier 1965.

Pour insertion :
H. L. SENGHOR, *notaire.*

Etude de Me H. Lat SENGHOR, notaire à Dakar (Sénégal)
14, rue de Grammont

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Suivant acte reçu par Me H. Lat Senghor, notaire à Dakar, le 26 novembre 1964, enregistré, Mme Pascaline Guérini, commerçante, épouse de M. Joseph Sion, demeurant à Dakar, rue Galandou Diouf, a cédé et vendu à Mme Paule Lamour, commerçante, épouse de M. Francis Cazes, demeurant à Dakar, quartier Fann-Hock, un fonds de commerce de bar-restaurant exploité à Dakar à l'angle des rues du Docteur-Thèze et Sandiniéry, connu à l'enseigne de « LA CARAVELLE », ledit fonds immatriculé au registre de commerce de Dakar sous le n° 6511 A, avec tous les éléments en dépendant, le tout, plus amplement désigné au dit acte.

Cette cession a été consentie et acceptée moyennant le prix principal de 400.000 francs C.F.A. L'entrée en jouissance a été fixée au 26 novembre 1964.

Avis est donné que les créanciers de la venderesse, devront, pour conserver leurs droits, faire opposition au paiement du prix de cette vente, conformément à la loi, dans le délai d'un mois de la présente insertion, à peine de forclusion, à Dakar au fonds vendu où il a été, à cet effet, fait élection de domicile.

La présente insertion reproduit celle parue dans le journal *Dakar-Matin* du 23 janvier 1965, renouvelant elle-même celle parue dans ledit journal du 15 janvier 1965.

Pour insertion :
H. L. SENGHOR, *notaire.*

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association. — « Mutuelle d'Entraide pour le Pèlerinage à La Mecque de Thiaroye Gare ».

Objet. — Entraide et assistance mutuelles entre ses membres.

Siège social. — Chez M. El Hadji Djibril Seck à Thiaroye Gare, Dakar.

Récépissé de déclaration d'association n° 1993 M.INT.-A.P.A. du 21 décembre 1964 du ministère de l'intérieur.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association. — « Dahiratou Lanezariou de N'Diobène ».

Objet. — Réunir tous ses membres en vue de mieux se connaître, de les mettre sur la voie de Dieu, dans l'ordre de l'Islam, de développer en eux l'esprit de solidarité, d'entraide.

Siège social. — Chez M. Cheick Fall, quartier Randoulène-N'Diobène à Thiès.

COMPOSITION DU BUREAU
actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association

MM. Cheikh Fall, *président;*
Atou Niang, *vice-président;*
Cheikh Fall, *secrétaire général;*
Abibou M'Bengue, *secrétaire général adjoint;*
Serigne Touba Diouf, *trésorier général;*
Momar Diop, *trésorier adjoint;*
Sény Niang, *trésorier adjoint.*

Récépissé de déclaration d'association n° 1999 M.INT.-A.P.A. du 14 janvier 1965 du ministre de l'intérieur.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association. — « Groupement des Cheminots du Sénégal pour le Pèlerinage à La Mecque ».

Objet. — Grouper les cheminots du Sénégal dans un effort commun devant permettre à chacun de ses membres, la réalisation du pèlerinage aux Lieux Saints de l'Islam.

Siège social. — Thiès.

COMPOSITION DU BUREAU
actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association

MM. El Hadj Madiop Niang, *président;*
Moussa Demba Barro, *1er vice-président;*
El Hadj Momar N'Diaye, *2e vice-président;*
El Hadj Mamadou Guèye, *trésorier général;*
El Hadj Samba Niasse, *1er trésorier adjoint;*
El Hadj Waly N'Diaye, *2e trésorier adjoint;*
El Hadj Massamba N'Diaye, *secrétaire général;*
Amady Sy, *1er secrétaire adjoint* ;
Momar Cheick, *2e secrétaire adjoint.*

Récépissé de déclaration d'association n° 2001 M.INT.-A.P.A. du 20 janvier 1965 du ministre de l'intérieur.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association. — « Foyer Amical des Ressortissants de Manael ».

Objet. — Entraide entre tous ses membres, construction d'une maison servant de foyer pour les ressortissants de Manael.

Siège social. — Fass, lotissement n° 25, Dakar.

COMPOSITION DU BUREAU
actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association

MM. Samba Diallo, *président;*
Maye Diallo, *vice-président;*
Demba Diallo, *secrétaire général;*
Samba Diawara, *secrétaire général adjoint;*
Samba Soumboulou, *trésorier général;*
Siakha Diallo, *trésorier adjoint.*

Récépissé de déclaration d'association n° 1992 M.INT.-A.P.A. du 18 décembre 1964 du ministre de l'intérieur.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association. — « Sporting Club SOFRA T.P. ».

Objet. — Contribuer par des réunions sportives et culturelles, à l'amélioration physique et morale de ses membres.

Siège social. — Km 2,5, route de Rufisque, Dakar.

COMPOSITION DU BUREAU
actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association

MM. Mamadou *dit* Oumar Guèye, *président;*
Jean Claude Fornecker, *secrétaire général;*
Mamadou *dit* Ibrahima Diop, *secrétaire général adjoint;*
Roger Guarino, *trésorier général;*
Paul Dossou, *trésorier général adjoint.*

Récépissé de déclaration d'association n° 1974 M.INT.-A.P.A. du 28 octobre 1964 du ministre de l'intérieur.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association. — « Association Islamique pour le Pèlerinage à la Mecque ».

Objet. — Faciliter à chacun de ses membres le pèlerinage à la Mecque.

Siège social. — Chez M. Ibra Diène Guèye, quartier Diokoul-N'Diayène à Rufisque.

COMPOSITION DU BUREAU
actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association

MM. Ibra Diène Guèye, *président;*
Mamour Fall, *secrétaire général;*
N'Diaga Diagne, *trésorier;*
Maïssa N'Daw Niass, *commissaire aux comptes.*

Récépissé de déclaration d'association n° 1986 M.INT.-A.P.A. du 15 décembre 1964 du ministre de l'intérieur.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association. — « Union Fraternelle des Ressortissants de Kagnarou ».

Objet. — Grouper tous les jeunes et adultes faisant fonction de membre en son sein. Modeler et perfectionner l'esprit de fraternité, d'amitié. Etendre notre connaissance. S'entraider mutuellement.

Siège social. — Chez El Hadji Moussa N'Doye à Fass, bâtiment n° 11, Dakar.

COMPOSITION DU BUREAU
actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association

MM. Lamine Sagna, *président;*
Alassane Diémé, *vice-président;*
Fulgence Sagna, *vice-président;*
Abdoulaye Goudiaby, *secrétaire général;*
Moustapha Sagna, *secrétaire général adjoint;*
Insa né Kambani Goudiaby, *trésorier général;*
El Hadji Goudiaby, *trésorier général adjoint.*

Récépissé de déclaration d'association n° 1972 M.INT.-A.P.A. du 26 octobre 1964 du ministre de l'intérieur.

Etude de Me Moustapha Thiam, notaire à Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte des copies des titres fonciers n°s 435, 641, 650, 667, 672, 702, 703, 704 et 705 de la commune de Rufisque, appartenant aux MANUFACTURES DE RUFISQUE.

1-2

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association. — « Cercle Cathédrale ».

Objet. — Resserrer les liens d'amitié et de solidarité entre ses membres dans un sens chrétien au moyen des réunions, d'œuvres et d'un foyer commun.

Siège social. — Dakar, au presbytère de la Cathédrale.

COMPOSITION DU BUREAU
actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association

M. Urbain Jean Marie, *président;*
Mlle Schmidlin, *vice-présidente;*
Mme Seck Marie, *secrétaire;*
MM. Maingonnat, *secrétaire adjoint;*
Furet, *trésorier;*
Croiziers, *trésorier adjoint.*

Récépissé de déclaration d'association n° 1970 M.INT.-A.P.A. du 26 octobre 1964 du ministre de l'intérieur.

SOCIETE RAYMOND MAURIN & Cie
Cabinet de Comptabilité et d'Expertise Fiscale
50, avenue William-Ponty - Immeuble Réclamprix - Dakar

MANUFACTURE DE TISSAGE ET DE CONFECTION SÉNÉGALAISE " MATICOSE "

Société à responsabilité limitée au capital de 2.400.000 francs C. F. A.

Siège social : Km. 10, Route de Rufisque - DAKAR

AUGMENTATION DE CAPITAL

Aux termes des décisions collectives extraordinaires des associés en date du 29 décembre 1964 dont le procès-verbal a été enregistré le 7 janvier 1965, bordereau 530/3, volume 5, folio 93, case 1731, aux droits de vingt quatre mille francs, le capital social de la société à responsabilité MANUFACTURE DE TISSAGE & DE CONFECTION SENEGALAISE « MATICOSE » a été augmenté de 2.400.000 francs pour le porter à 4.800.000 francs par création de 480 nouvelles parts sociales de numéraire au nominal de 5.000 francs chacune.

Les associés ont déclaré que les parts représentatives de ladite augmentation de capital avaient été souscrites et libérées intégralement et qu'elles se trouvaient réparties entre eux.

En conséquence, l'article 7 des statuts est modifié comme suit :

« Art. 7. — Capital social. Le capital social originairement fixé à 2.400.000 francs est porté à 4.800.000 francs par suite de l'augmentation de capital en numéraire réalisée le 29 décembre 1964.

Il est divisé en 960 parts sociales de 5.000 francs chacune supposées numérotées de 1 à 960 qui ont été attribuées aux associés en proportion de leurs apports. »

Deux copies du procès-verbal des décisions extraordinaires susvisées sont déposées au greffe du tribunal civil de Dakar ayant juridiction commerciale.

Pour extrait et mention,
le gérant :
Abdel Aziz SAIEL.

EN VENTE
A L'IMPRIMERIE NATIONALE A RUFISQUE
C. C. P. 45-20 DAKAR

CODE DU TRAVAIL

(LOI N° 61-34 DU 15 JUIN 1961)

BROCHURE LIVRÉE A RUFISQUE : **150 fr.** *C. F. A.*

RECOMMANDÉ ORDINAIRE		RECOMMANDÉ AVION	
Ex-A. O. F. — Ex-A. E. F.	280 fr. CFA	Ex-A. O. F.	317 fr. CFA
FRANCE	280 fr. CFA	Ex-A. E. F. — FRANCE	365 fr. CFA

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement

EN VENTE

A L'IMPRIMERIE NATIONALE
du SÉNÉGAL à RUFISQUE
C. C. P. 45-20 — DAKAR

EN VENTE

à la Papeterie
BUHAN & TEISSEIRE
1, rue des Essarts — DAKAR

DÉCRET N° 61-356/MTPHU-MI. G

du [illegible] 61 fixant le Régime de l'exploitation des Carrières au Sénégal

DÉCRET N° 61-357/MTPHU-MI. G

du 21-9-61 réglementant et codifiant le Régime des Substances minérales au Sénégal à l'exclusion des hydrocarbures liquides ou gazeux

BROCHURE LIVRÉE A RUFISQUE : 135 frs

PAR POSTE

Ordinaire recommandé	260 frs
Avion recommandé France - ex-A.E.F. - Cameroun	365 frs
Avion recommandé ex-A. O. F.	335 frs

A L'IMPRIMERIE NATIONALE
A RUFISQUE
C. C. P. DAKAR 45 20

EN VENTE

A LA PAPETERIE
BUHAN ET TEISSEIRE
1, rue DES ESSARTS
DAKAR

LES
TABLES DU JOURNAL OFFICIEL
DE LA
RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL
ANNÉE 1961

SUR PLACE : ..... 700 frs.

PAR LA POSTE :

Ordinaire recommandé	860 fr. C. F. A.
Avion recommandé (ex - A. O. F.)	950 fr. C. F. A.
Avion recommandé (France - A. F. N. - ex - A. E. F.)	1.060 fr. C. F. A.

RUFISQUE — Imprimerie nationale — Dépot légal n° 1152